

guide de la
 commande
publique
de maîtrise d'oeuvre

CMP 2012



SOMMAIRE

<u>1. POURQUOI UN GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE MAITRISE D'ŒUVRE ?</u>	6
Les enjeux et spécificités des marchés de maîtrise d'œuvre	6
<u>2. LE CONTEXTE JURIDIQUE</u>	7
Les principaux textes à connaître	7
Le champ d'application de la loi MOP	9
Les ouvrages non soumis à la loi MOP	9
<u>3. LES ACTEURS</u>	10
La maîtrise d'ouvrage publique	10
Le cas particulier de travaux réalisés en commun par plusieurs maîtres d'ouvrage	10
Définitions	10
Modalités d'organisation	11
L'assistance à maîtrise d'ouvrage publique	12
Le mandataire du maître d'ouvrage	12
Le conducteur d'opération	12
L'assistance à maîtrise d'ouvrage ponctuelle de spécialité	13
La maîtrise d'œuvre	13
Les acteurs de la maîtrise d'œuvre	13
Les architectes, agréés en architecture, détenteurs de récépissés et sociétés d'architecture	13
Les autres intervenants	13
Les missions de maîtrise d'œuvre	13
Les ouvrages de bâtiment	13
Les ouvrages d'infrastructure	15
L'environnement institutionnel	16
Des institutions garantes de la légalité des procédures de dévolution de la commande publique	16
Et des organismes « référents »	16
<u>4. LA PROGRAMMATION</u>	17
La définition préalable des besoins	17
L'élaboration du programme	17
Le programme peut évoluer en cours d'études	18
<u>5. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX À RESPECTER ET LES OBJECTIFS À ATTEINDRE</u>	19
<u>6. LA DETERMINATION DES SEUILS ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE</u>	20
La détermination des seuils	20
Estimation du montant du futur marché de maîtrise d'œuvre	20
Le choix de la procédure : passation des marchés de maîtrise d'œuvre	21
Seuils des marchés de travaux	22
<u>7. LES CRITERES DE CHOIX</u>	23
Le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre	23
La qualité architecturale	23
L'expérience du candidat	24
Les compétences et les moyens de l'équipe	24

Le choix d'une proposition ou d'une offre	24
Détermination des critères	24
Le principe : la pondération des critères	25
Dans certains cas, la hiérarchisation des critères est possible	25
Le choix d'un projet : le cas particulier des concours	25
8. LA PUBLICITE DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE	26
L'avis de préinformation	26
L'avis d'appel public à la concurrence	26
Tableau récapitulatif	27
Modèles d'avis à utiliser	27
Les documents de la consultation	27
Le règlement de la consultation	27
Précisions sur le contenu des documents de la consultation	28
Gratuité des documents de la consultation	29
9. LES CANDIDATURES	30
Les conditions d'accès à la commande publique	30
Situation pénale des candidats	30
Difficultés des entreprises	30
Situation fiscale et sociale des candidats	30
Emploi de personnes handicapées	31
Travail illégal (article L. L8211-1 du code du travail)	31
Les candidatures individuelles ou groupées	31
Liberté de la forme des candidatures	31
Constitution d'un groupement	31
Le mandataire	32
Modification de la composition du groupement	32
Exclusivité des candidats	32
Contenu et présentation des candidatures	33
Documents à produire par le candidat à l'appui de sa candidature	33
Le dossier d'œuvres	34
Support de présentation des candidatures	35
Transmission des candidatures (et des offres)	36
La signature électronique	36
Réception des candidatures - demande de pièces complémentaires	37
Sélection des candidatures	38
Généralités	38
10. LES PROCEDURES DE PASSATION AU DESSUS DES SEUILS EUROPEENS	39
Le jury	39
Composition du jury des marchés de l'Etat et de ses établissements publics	39
Composition du jury des marchés des collectivités territoriales	40
Désignation nominative des membres du jury	41
Le tiers de maître d'œuvre	41
Fonctionnement du jury	42
Le concours de maîtrise d'œuvre	43
Quand organiser un concours ?	43
Contenu du dossier de concours	43
Le règlement de la consultation	43

Le programme et l'enveloppe financière	44
Le projet de marché de maîtrise d'œuvre	44
Les règles et contraintes liées au projet et au terrain	45
Le niveau de rendu des prestations	45
Concours sur esquisse	45
Concours sur esquisse +	45
Concours sur APS	46
Autres prestations demandées	46
Déroulement de la procédure de concours avec anonymat	47
Le rôle du jury	50
Réunion de sélection des candidats	50
Séance de jugement des projets	50
La phase de dialogue	50
L'indemnisation des candidats	51
Le versement des indemnités	51
Le choix du ou des lauréats	52
La phase de négociation	52
L'attribution du marché	52
La procédure négociée spécifique	53
Quand organiser une procédure négociée ?	53
Déroulement de la procédure négociée	53
La négociation du contrat	55
Réunion d'échange avec les candidats sélectionnés	55
Cadre de la négociation	55
L'appel d'offres	56
Quand organiser une procédure d'appel d'offres ?	56
Déroulement de la procédure d'appel d'offres restreint	57
Le dialogue compétitif	58
Conditions cumulatives de recours à cette procédure	58
La procédure de dialogue compétitif de maîtrise d'œuvre est aménagée	58
1. L'intérêt de composer un jury	59
2. L'obligation d'indemniser la totalité des études demandées par le maître d'ouvrage	59
Déroulement de la procédure de dialogue compétitif avec constitution d'un jury	59
<u>11. LES PROCEDURES EN DESSOUS DES SEUILS EUROPEENS</u>	<u>61</u>
Quand organiser une procédure adaptée	61
La procédure adaptée est soumise à un certain formalisme	61
La passation du marché doit faire l'objet d'une publicité	61
Le contenu du dossier de candidature est encadré	62
Attribution et notification du marché	62
Les procédures formalisées en dessous des seuils	62
Le maître d'ouvrage choisit librement sa procédure adaptée	62
Procédure la plus simple : la procédure de choix sur compétences, références et moyens	63
Déroulement de la procédure négociée sur compétences, références et moyens	64
Choix d'un candidat après remise de prestations, sans début de projet	65
<u>12. LES PROCEDURES PARTICULIERES</u>	<u>66</u>
Le marché de conception-réalisation	66
Conditions d'utilisation de la procédure de conception réalisation	66
Les motifs d'ordre technique	66
La notion d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique	66

Cas où le maître d'ouvrage peut avoir recours librement à la conception-réalisation	67
Les risques de la conception-réalisation	67
Le maître d'ouvrage peut utiliser plusieurs procédures	68
Déroulement de la procédure de principe (article 69 CMP)	68
Les autres procédures (article 69 CMP)	69
Les marchés associant la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance	71
Définition	71
Conditions permettant le recours à un CREM	71
Si l'opération porte sur un bâtiment existant	71
Si l'opération porte sur un bâtiment neuf	72
Procédures de passation d'un CREM	73
Procédures au dessus du seuil de 5 000 000 € HT	73
Procédures en dessous du seuil de 5 000 000 € HT	73
Indemnisation des candidats ayant remis des prestations	73
Détermination du montant de la prime	73
Le cas particulier des marchés de réalisation et d'exploitation ou de maintenance	74
Le diagnostic stratégique du patrimoine	74
L'accord-cadre	75
L'article 76 du CMP fixe les règles particulières applicables aux accords-cadres	75
Caractéristiques de l'accord-cadre	75
Caractéristiques principales de marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre	75
Accords-cadres passés dans le cadre de la loi MOP	76
<u>13. L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ</u>	<u>77</u>
Examen des offres	77
Documents que doit produire le candidat retenu	77
Information des candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre	78
Information immédiate pour les procédures formalisées (article 80 du CMP)	78
Délai de suspension de la signature du marché	78
Information sur demande pour les procédures adaptées (article 83 du CMP)	78
Publication d'un avis d'attribution	78
<u>14. LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE</u>	<u>79</u>
Caractéristiques d'un marché de maîtrise d'œuvre	79
Tranche ferme / tranche conditionnelle	80
Caractéristiques générales de ce type de marché	80
Clauses particulières à prévoir dans le marché	80
Particularités lorsque l'opération est soumise à la loi MOP	80
Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre	81
Les engagements de la maîtrise d'œuvre	81
Les avenants	82
Notion de sujétions techniques imprévues	82
Passation d'un avenant pour les marchés de maîtrise d'œuvre	82
Contrôle de la passation des avenants	83
<u>15. LIENS UTILES</u>	<u>84</u>

1. POURQUOI UN GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ?

Ce guide a pour objet de donner à tous, les outils permettant de définir, en amont des consultations et en fonction des textes et recommandations ministérielles en vigueur, les meilleures procédures possibles de dévolution de la commande publique de maîtrise d'œuvre, de façon à assurer une meilleure qualité des prestations.

Si le code des marchés publics (CMP) définit le cadre réglementaire de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, il faut également tenir compte des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui déclare **l'architecture d'intérêt public** : « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » (article 1).

Il représente donc une aide à la décision.

Les enjeux et spécificités des marchés de maîtrise d'œuvre

L'architecture est reconnue d'intérêt public. Un maître d'ouvrage qui a décidé d'engager une opération de construction, doit mener une réflexion globale sur la qualité et la performance à atteindre pour la réalisation d'un bâtiment qui devra notamment satisfaire l'ensemble de ses usagers pendant de nombreuses années.

La conception d'un bâtiment étant le résultat d'un partenariat étroit entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre, le contrat de maîtrise d'œuvre est fondamental. Du choix de l'architecte et des moyens dont lui et son équipe disposeront pour concevoir, optimiser et réaliser le projet, dépendra la réussite de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit retenir une procédure de choix en fonction de l'enjeu et de la spécificité du marché, et non pour sa facilité ou son coût réduit. On ne choisit pas de la même façon un simple achat de fournitures et une équipe de maîtrise d'œuvre. En effet, un maître d'ouvrage n'achète pas seulement des prestations intellectuelles mais *in fine* commande la conception d'un bâtiment et le suivi de sa réalisation. Cet ouvrage qui va façonner l'environnement et le paysage, servira de cadre de vie à tous les usagers pendant de nombreuses années, présente un enjeu qui dépasse largement les montants financiers engagés initialement pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

La qualité de l'architecture n'est jamais le fruit du hasard. Elle naît de la rencontre d'une volonté et d'un talent : volonté d'un maître d'ouvrage qui saura affirmer ses exigences architecturales et talent d'une équipe de maîtrise d'œuvre qui saura apporter une réponse à la commande de bâtiment qui lui aura été adressée.

La qualité architecturale d'un bâtiment public nécessite tout à la fois :

- Un maître d'ouvrage responsable,
- Une équipe de maîtrise d'œuvre compétente,
- Des entreprises qualifiées,
- Des usagers participatifs,

Qui dialoguent entre eux.

Le projet architectural est une réponse à des besoins, des contraintes et des exigences qui sont exprimés dans un programme élaboré par la maîtrise d'ouvrage.

2. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Les principaux textes à connaître

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre sont régis essentiellement par :

- **La loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture**

L'architecture est une expression de la culture.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt (article 1er)

- **La loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée** (loi MOP)
- Le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (décret « Missions »)
- L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre (arrêté MOP)
- Le code de la propriété intellectuelle
- **Le code des marchés publics** publié par le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 (modifié par le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique), **notamment son article 74**

I.-Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susmentionnée et par le décret du 29 novembre 1993 susmentionné.

II.-Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 sont passés selon la procédure du concours dans les conditions précisées ci-après. Ils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée lorsque leur montant est inférieur à ces mêmes seuils. Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au deuxième alinéa du III.

III.-Le concours mentionné ci-dessus est un concours restreint organisé dans les conditions définies à l'article 70.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'œuvre dans les cas suivants :

1° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants ;

2° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation ;

3° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire ;

4° Pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.

Si le pouvoir adjudicateur ne retient pas la procédure du concours, la procédure applicable est :

a) Soit la procédure négociée si les conditions de l'article 35 sont remplies. En cas de publicité et de mise en concurrence, la mise en concurrence peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats. Le pouvoir adjudicateur, après avis du jury tel que défini au I de l'article 24, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué ;

b) Soit la procédure de l'appel d'offres si les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies. Dans ce cas, un jury composé dans les conditions définies au I de l'article 24 émet un avis motivé sur les candidatures et sur les offres.

IV. — Lorsque les conditions de recours au dialogue compétitif sont réunies, cette procédure peut être mise en œuvre pour l'attribution d'un marché ou d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager.

Le montant de la prime attribué à chaque participant au dialogue est égal au prix de toutes les études demandées par le maître d'ouvrage et définies par le règlement de la consultation affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Un jury peut être composé conformément au I de l'article 24. Dans ce cas, le jury examine les candidatures et formule dans un procès-verbal un avis motivé sur celles-ci. Le maître d'ouvrage dresse la liste des maîtres d'œuvre admis au dialogue au vu de cet avis.

A l'issue du dialogue, le jury examine les offres finales, les évalue et les classe dans un avis motivé qui fait l'objet d'un procès-verbal. Il peut inviter les candidats à apporter des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments sur leur offre finale. Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Le jury se prononce le cas échéant sur l'application des modalités de réduction ou de suppression de la prime définies dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence s'il estime que les prestations remises sont incomplètes ou ne sont pas conformes au règlement de la consultation.

- **La circulaire du 14 février 2012** relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (JO du 15 février 2012)
- **L'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005** relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- **Le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005** fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code de l'urbanisme.

Le champ d'application de la loi MOP

Les dispositions de la loi MOP sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation, quel que soit le montant du marché, réalisés par :

- L'Etat et ses établissements publics nationaux
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- Les établissements publics d'aménagement de villes nouvelles
- Les groupements des collectivités locales
- Les syndicats mixtes
- Les organismes privés de sécurité sociale ainsi que leurs unions ou fédérations
- Les organismes privés d'HLM
- Les SEM pour la réalisation de logements à usage locatif aidés par l'Etat
- Les mandataires des maîtres d'ouvrage soumis à la loi MOP
- Les associations syndicales autorisées (*ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004*)

Les dispositions de la loi MOP sont également applicables aux opérations d'entretien et de réparation ou de restauration des monuments inscrits.

Les ouvrages non soumis à la loi MOP

- Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation.
Le décret 86-520 du 14 mars 1986 détermine la liste des ouvrages concernés, par exemple : chauffage urbain, centrales de production d'énergie, unités de traitement des déchets.
- Les ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement.
- Les logements aidés en accession à la propriété lorsqu'ils sont réalisés par les organismes privés d'HLM ou par les sociétés d'économie mixte.
- Les ouvrages de bâtiment acquis par les organismes d'HLM et par les sociétés d'économie mixte, par un contrat de vente d'immeuble à construire
- Les opérations d'entretien, de réparation et de restauration sur les immeubles classés

3. LES ACTEURS

La maîtrise d'ouvrage publique

Sont soumis au CMP les marchés des pouvoirs adjudicateurs suivants (article 2 du CMP) :

- L'Etat et ses établissements publics (autre qu'industriels et commerciaux)
- Les collectivités territoriales (régions, départements, intercommunalités, communes) et l'ensemble de leurs établissements publics locaux
- Les acteurs de la santé (centres hospitaliers, maisons de retraite, etc.)
- Les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (universités, centres de recherche, etc.)
- Les organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambre des métiers, etc.)

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre (article 2.I de la loi MOP).

Il peut faire appel à des mandataires dans les conditions prévues aux articles 3 à 5 de la loi MOP et à des conducteurs d'opération (publics ou privés).

NB : Depuis le 19 mai 2011, date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la passation des marchés des offices publics de l'Habitat (OPHLM et OPAC) ne relève plus des dispositions du code des marchés publics mais de celles de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (article L.421-26 du CCH), sauf s'ils décident de se soumettre volontairement au CMP.

Le cas particulier de travaux réalisés en commun par plusieurs maîtres d'ouvrage

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent soit se grouper, soit désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Définitions

Le groupement de commandes est une modalité d'organisation qui permet une coordination, et le regroupement des commandes entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs. Il permet de choisir en commun à l'issue d'une procédure unique un même prestataire (Médiations n°15 - Opération à maîtrise d'ouvrage multiple).

Il doit répondre aux règles imposées par l'article 8 du CMP qui précise notamment que la convention constitutive du groupement de commande, signée par tous les membres, définit ses modalités de fonctionnement et désigne, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats.

En principe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution. Cependant la convention peut prévoir que le coordonnateur sera chargé :

- soit de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution,
- soit de signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La co-maîtrise d'ouvrage consiste pour plusieurs personnes publiques, en ayant la compétence juridique, à réaliser, réutiliser ou réhabiliter une opération unique.

Conformément à l'article 2-II de loi du 12 juillet 1985 (loi MOP), ces personnes publiques peuvent désigner, par convention, celle d'entre elle qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Modalités d'organisation

Deux réponses écrites du Ministère de l'Economie permettent de déterminer les cas dans lesquels il est possible de concilier groupement de commandes, mandat de maîtrise d'ouvrage et co-maîtrise d'ouvrage, lorsque l'opération relève des dispositions de la loi MOP (Question écrite n°95922 de Daniel Fidelin, réponse publiée au JOAN le 22 mars 2011, Question écrite n°91141 de Daniel Fidelin, réponse publiée au JOAN le 29 mars 2011)

❖ Modalités de conciliation entre groupement de commandes et mandat de maîtrise d'ouvrage

Lorsque la convention constitutive du groupement de commandes confie aussi au coordonnateur la mission soit de signer et notifier le marché, soit en outre d'en assurer l'exécution, **« si le marché porte sur des travaux, le coordonnateur est investi d'un mandat** au sens de la loi MOP.

Le Ministre de l'Economie et des Finances précise, dans sa réponse écrite du 22 mars 2011, que dans ces cas *« la convention du groupement doit alors comporter toutes les stipulations obligatoires du contrat de mandat telles qu'imposées par l'article 5 de la loi MOP »*.

❖ Modalités de conciliation entre groupement de commandes et co-maîtrise d'ouvrage

Dans le cas où la convention de groupement confie au coordonnateur la signature, la notification et l'exécution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement, le Ministre de l'Economie et des Finances précise, dans sa réponse écrite du 29 mars 2011, que *« le groupement de commande ne permet pas au coordonnateur d'exercer seul les obligations de chaque maître d'ouvrage qui, mêmes coordonnées, restent séparées »*.

Afin de pallier cette difficulté, il préconise la mise en œuvre d'une co-maîtrise d'ouvrage, telle qu'elle est prévue par l'article 2-II de la loi MOP qui permet de désigner par convention, parmi les collectivités qui sont intéressées par une même opération, celle qui sera le maître d'ouvrage unique.

Le ministre distingue l'opération qui concerne la réalisation d'un ouvrage unique de celle qui concerne plusieurs ouvrages.

- Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété de l'ouvrage.

- Lorsque l'opération porte sur plusieurs ouvrages, *« les collectivités doivent clairement manifester leur volonté de réaliser une opération unique. L'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, l'existence de parties communes et la répartition de la jouissance des biens sont des indices de l'existence d'un projet commun »*.

❖ Co-maîtrise d'ouvrage pour les opérations de construction relevant de la loi MOP

Le Ministre précise dans sa réponse publiée le 22 mars 2011 que le recours au groupement de commandes n'est pas adapté aux opérations de construction car *« le choix des constructeurs doit être approuvé par chaque membre du groupement en sa qualité de maître d'ouvrage (article 5 de la loi MOP). Pour ces opérations, le recours à la co-maîtrise d'ouvrage prévue au II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 constitue un dispositif plus approprié »* car *« elle organise transfert temporaire de compétence au bénéfice d'un seul maître d'ouvrage, selon des modalités qu'elle fixe librement »*.

Le mandataire du maître d'ouvrage

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage (article 3 de la loi MOP) :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, et gestion du contrat de travaux
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le mandataire n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission. Il peut agir en justice.

Incompatibilités : La mission de mandataire d'un maître d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

Convention écrite (article 5 de la loi MOP) : Le contrat qui lie le maître d'ouvrage et le mandataire doit être écrit et doit, à peine de nullité, obligatoirement mentionner :

- L'ouvrage qui fait l'objet du contrat, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée
- Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement du contrat ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies
- Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération
- Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître d'ouvrage
- Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Le conducteur d'opération

Le maître d'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération, personne publique ou privée, pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique (article 6 de la loi MOP). La mission de conduite d'opération fait l'objet d'un contrat écrit.

Cette mission est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur les ou les mêmes ouvrages, exercés par cette personne directement ou par une entreprise liée.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage ponctuelle de spécialité

Cette mission répond à un besoin ponctuel de conseil ou d'études dans un domaine particulier. Les compétences pour assurer ce type de mission concernent principalement 3 domaines :

- **Le domaine technique**, pour mener des études spécifiques sur les thèmes de l'économie des projets, l'environnement et la stratégie environnementale à mettre en place et à développer sur l'opération, les diagnostics et pré-études nécessaires à l'identification d'aléas.
- **Le domaine administratif et juridique**, pour monter les consultations et gérer les procédures, contrats et contentieux, pour mener les actions de communication et/ou de participation autour de l'opération.
- **Le domaine financier**, afin d'établir le montage financier le plus approprié (fonds propres, emprunts, subventions), gérer les budgets, liquider les dépenses, simuler la gestion de l'exploitation et mesurer, à court, moyen et long termes l'impact des dépenses d'investissement et de gestion liées au projet.

La maîtrise d'œuvre

Les acteurs de la maîtrise d'œuvre

Les architectes, agréés en architecture, détenteurs de récépissés et sociétés d'architecture

Conformément à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissés doivent obligatoirement concevoir le projet architectural, faisant l'objet d'une demande de permis de construire, *quelle qu'en soit la surface*.

Ils doivent avoir un lien contractuel direct avec le maître d'ouvrage, l'article 37 du décret 80-217 du 20 mars 1980 leur interdisant la sous-traitance du projet architectural.

Les autres intervenants

- Les urbanistes
- Les paysagistes
- L'ingénierie représentant les différentes compétences techniques nécessaires à la réalisation d'un projet (structure, fluides, thermique, acoustique, etc.)
- Les économistes de la construction, etc.

Selon la nature du projet, le maître d'ouvrage pourra solliciter une ou plusieurs de ces compétences particulières.

Les missions de maîtrise d'œuvre

Les ouvrages de bâtiment

Pour les ouvrages de bâtiment, le maître d'ouvrage est tenu de confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre une mission de base dont le contenu est défini par l'article 15 du décret « Missions » pris en application de l'article 7 de la loi MOP.

❖ Pour les opérations de construction neuve

La mission de base comprend obligatoirement au minimum :

- l'esquisse (ESQ)
- les études d'avant-projet (APS et APD)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT)
- le visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont réalisées intégralement par les entreprises (VISA)
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

- l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Cette mission de base peut être plus conséquente et peut comporter, en tout ou partie, la réalisation des études d'exécution (EXE). Dans ce cas, la mission VISA est réduite à un visa partiel des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises.

❖ Pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation

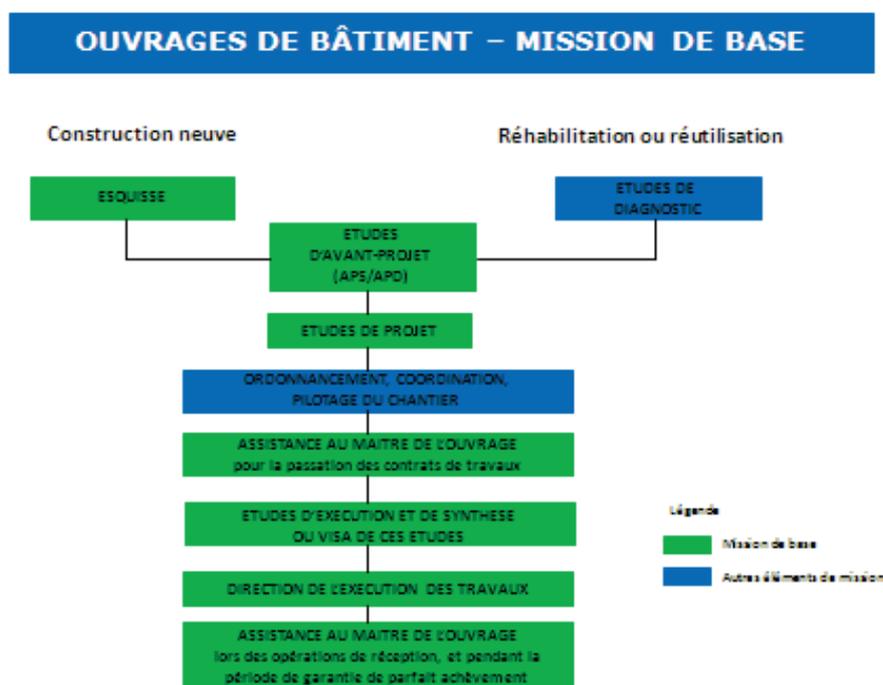
A l'exception des études d'esquisse, la mission de base comprend les mêmes éléments de mission que pour une opération de construction neuve. La mission débute donc aux études d'avant-projet. Les études de diagnostic se substituent aux études d'esquisse mais sont une mission complémentaire qui peut être confiée soit à l'équipe de maîtrise d'œuvre, soit en amont une maîtrise d'œuvre distincte.

❖ Autres éléments de mission

Outre la mission de base, le maître d'ouvrage peut confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre d'autres éléments de mission tels que l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, les études de diagnostic.

❖ Les missions complémentaires

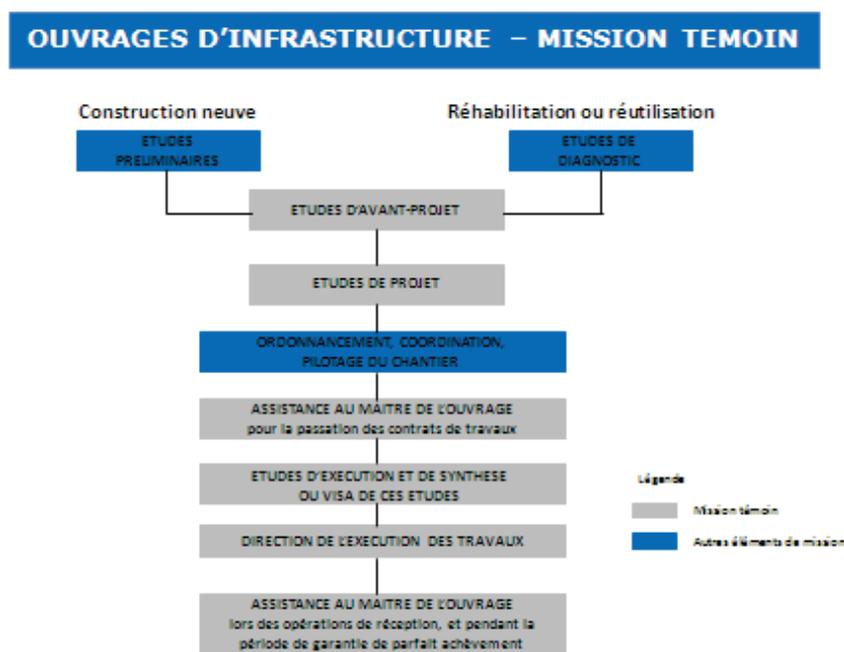
Le maître d'ouvrage peut également confier à l'équipe de maîtrise d'œuvre des missions complémentaires qui dépendent notamment de la nature de l'opération : la coordination SSI pour les immeubles recevant du public, l'étude de faisabilité d'approvisionnement énergétique, la simulation thermique dynamique, le bilan d'émission de gaz à effet de serre (bilan carbone) etc.



Les ouvrages d'infrastructure

Dans le domaine de l'infrastructure dont relèvent notamment les marchés d'aménagement urbain, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de confier l'intégralité de la mission de base à un prestataire de droit privé. Il peut, pour une même opération, par exemple, confier une partie de l'exécution de la mission à la maîtrise d'œuvre privée et exécuter le reste en interne.

Dans un souci d'efficacité, il est conseillé de rechercher une continuité et une cohérence dans l'exécution des missions. Elles peuvent être assurées en confiant à la maîtrise d'œuvre une mission « témoin » équivalente à la mission de base.



NB : Dans le domaine de l'infrastructure, lorsque l'opération nécessite l'obtention d'un permis de construire (par exemple construction d'un silo dont l'emprise au sol est supérieure à 20m²), le recours à l'architecte est obligatoire. Les groupements de candidats devront donc obligatoirement comprendre au moins un architecte.

Des institutions garantes de la légalité des procédures de dévolution de la commande publique

- Le préfet
- La direction départementale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes.
- Le Tribunal administratif
- La Cour des comptes

Et des organismes « référents »

- La Direction des affaires juridiques du Ministère des Finances (DAJ)
- La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)
- Les conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE)
- Les services territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine (STAP)
- Les architectes-conseils du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement
- Les Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

4. LA PROGRAMMATION

La définition préalable des besoins

C'est une phase essentielle, du ressort du maître d'ouvrage public dont le contenu va conditionner et encadrer le travail de conception du projet.

L'article 5 du CMP impose au maître d'ouvrage de déterminer avec précision, avant le lancement de la consultation, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte les préoccupations de développement durable. L'article 2 alinéa 2 de la loi MOP est plus ciblé et précise qu'il lui appartient notamment, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée :

- d'en déterminer la localisation,
- d'en définir le programme,
- d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle,
- d'en assurer le financement.

L'élaboration du programme

L'élaboration du programme nécessite un travail d'investigations (constats, collecte de données, diagnostic, enquêtes, etc.) et une réflexion prospective pour expliciter les objectifs de l'opération projetée et les moyens nécessaires pour les atteindre. Le maître d'ouvrage a généralement intérêt à faire appel à un prestataire spécialisé, dit « programmiste ».

Un « bon programme » est nécessaire pour espérer obtenir des propositions pertinentes de la part des maîtres d'œuvre chargés de la conception.

Il comporte au moins :

- **Les données et les contraintes** du site (environnement urbain ou naturel), du terrain (dont les relevés et l'étude de reconnaissance des sols) ou des existants (dont les diagnostics), des réglementations (urbanistiques, techniques, etc.), des servitudes (publiques ou privées), etc.
- **Les attentes** d'ordre culturel, social, urbanistique et esthétique (valeur symbolique, image attendue de l'équipement, insertion dans la ville, le quartier), et d'ordre technique et environnemental.
- **Les besoins** exprimés sous forme quantifiée (inventaire et typologie des espaces, équipements, performances, etc.).
- **Les besoins** exprimés en terme de fonctionnalité (relations et liaisons hiérarchisées, ergonomie, etc.) et de confort (hygiène, ambiance, air, lumière, bruit, etc.).
- **Les exigences** techniques, sociales ou environnementales particulières.
- **Les exigences** concernant les délais et phasages de l'opération, les coûts d'investissement, la maîtrise des dépenses d'exploitation et d'entretien (voire de déconstruction), etc.
- **L'annonce de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux** que le maître d'ouvrage peut consacrer à cette réalisation.

C'est le programme tel qu'il est défini ci-dessus qui va permettre au maître d'ouvrage de définir l'enveloppe financière prévisionnelle.

NB : *Toute incohérence entre programme et enveloppe, et notamment toute sous-évaluation, engendre des problèmes graves, voire insolubles.*

De surcroît, programme et enveloppe prévisionnelle permettent de faire une première estimation du montant du futur marché de maîtrise d'œuvre ; cette estimation guidant le maître d'ouvrage pour le choix de la procédure de passation de ce marché. Elle est de plus nécessaire pour évaluer les indemnités dues aux candidats dans les procédures de concours.

Le programme peut évoluer en cours d'études

L'article 2 de la loi MOP prévoit les conditions dans lesquelles le programme peut évoluer.

Cas général : le programme et l'enveloppe financière sont définis par le maître d'ouvrage avant tout commencement des avant-projets. Ils peuvent être précisés avant le début des études de projet.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation d'un ouvrage existant : l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet, sans que cette mise au point finale ne puisse se poursuivre après le commencement des études de projet.

En cas de réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiment : l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet, **sous réserve que le maître d'ouvrage l'ait annoncé dès le lancement des consultations.**

Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par voie **d'avenant**.

NB : *Cet avenant qui arrête le programme et le montant définitif du coût des travaux est établi à l'issue de la phase APD. Il devra également fixer le montant définitif de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.*

5. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX À RESPECTER ET LES OBJECTIFS À ATTEINDRE

Ce sont les dispositions de l'article 1-II du CMP qui définissent ces principes qui s'appliquent à tous les marchés, quel qu'en soit leur montant.

- **Liberté d'accès à la commande publique** : *l'appel de candidatures ne doit pas contenir d'exigences autres que celles définies par la réglementation et qui aboutiraient à exclure certains candidats. Ainsi, un maître d'ouvrage ne peut pas exiger l'association de professions déterminées mais doit demander aux candidats de justifier posséder un ensemble de compétences, par eux-mêmes, qu'ils se présentent sous forme individuelle ou en groupement (éventuellement en s'appuyant sur leurs sous-traitants).*

| **NB** : Ces compétences dépendent de l'objet de la consultation.

- **Egalité de traitement des candidats** : *chaque candidat doit recevoir les mêmes informations, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que ses concurrents. Aucun candidat ne doit être « privilégié » d'une quelconque façon.*
- **Transparence des procédures** : *chaque candidat doit savoir, dès l'appel de candidature, de quelle manière sa candidature va être sélectionnée ou éliminée. Sur sa demande, les motifs de rejet de sa candidature lui sont communiqués.*

Ces grands principes ne suffisent pas à garantir l'efficacité de la commande et la bonne utilisation des deniers publics. Au-delà du respect de ces principes, c'est le choix d'une procédure appropriée et correctement menée qui va le permettre.

6. LA DETERMINATION DES SEUILS ET LE CHOIX DE LA PROCEDURE

La détermination des seuils

Les modes de passation diffèrent selon le montant du marché. Il est donc indispensable d'estimer ce montant.

Pour les marchés de services, l'article 27 du CMP précise que pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

En maîtrise d'œuvre, il convient d'additionner les montants de tous les marchés (mission de base et missions complémentaires) pour déterminer la procédure à suivre.

Estimation du montant du futur marché de maîtrise d'œuvre

Il est utile de se référer au [guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre](#), édité par le MEDDTL et la MIQCP. Il permet aux maîtres d'ouvrage d'apprécier le montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre, pour une mission de base, sans études d'exécution (bâtiment) et d'un coefficient de complexité de 1.

Méthode : Le montant des honoraires est estimé en appliquant le taux indicatif au montant prévisionnel des travaux (cf. tableau ci-après) à ajuster en fonction de la complexité de l'opération (les coefficients de complexité pouvant varier de 0,60 à 1,80).

TAUX INDICATIF DE REFERENCE POUR UNE MISSION DE BASE SANS ETUDES D'EXECUTION EN % DU MONTANT HT DES TRAVAUX

MONTANT HT DES TRAVAUX		TAUX INDICATIF
En millions de F	Convertis en €, actualisé BT 01	
Valeur juin 1994	Valeur 2010	
3	736 000	13
4	981 000	12,25
5	1 230 000	11,7
6	1 470 000	11,4
7	1 720 000	11,2
8	1 960 000	11
9	2 210 000	10,8
10	2 450 000	10,65
15	3 680 000	10,05
20	4 910 000	9,7
25	6 130 000	9,4
30	7 360 000	9,2
35	8 590 000	9

MONTANT HT DES TRAVAUX		TAUX INDICATIF
En millions de F	Convertis en €, actualisé BT 01	
Valeur juin 1994	Valeur 2010	
40	9 810 000	8,85
45	11 000 000	8,75
50	12 300 000	8,7
75	18 400 000	8,55
100	24 500 000	8,5
150	36 800 000	8,4
200	49 100 000	8,35
250	61 300 000	8,3
300	73 600 000	8,28
350	85 900 000	8,25
400	98 100 000	8,24
450	110 000 000	8,23
500	123 400 000	8,22

NB : Ces valeurs du taux indicatif de référence correspondent, pour l'année 1994, à une opération de coefficient de complexité moyenne (valeur 1). Les montants des travaux ont été convertis par la MIQCP en euros actualisés (BT 01). La MIQCP précise notamment que ces valeurs ne tiennent pas compte de l'augmentation et de la complexification des missions.

Le choix de la procédure : passation des marchés de maîtrise d'œuvre

	15 000 € HT	90 000 € HT	130 000 € HT pour l'Etat 200 000 € HT pour les collectivités territoriales
PUBLICITÉ (art. 39 et 40 CMP)	Publicité adaptée	Avis d'appel public à concurrence (AAPC) soit au BOAMP soit dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), dans la presse spécialisée ainsi que sur son profil d'acheteur* + Avis d'attribution si choix d'une procédure formalisée	Avis d'appel public à concurrence : au BOAMP et au JOUE, dans la presse spécialisée ainsi que sur son profil d'acheteur* Au-delà de 750 000 € HT, avis de préinformation européen (si le maître d'ouvrage souhaite réduire le délai de réception des offres) + Avis d'attribution
MODE DE PASSATION	Procédure adaptée (art. 28-1 et 74-II CMP)		Procédure formalisée <ul style="list-style-type: none"> ▪ Concours de maîtrise d'œuvre obligatoire (art. 70 et 74 CMP) ▪ Dans les 4 cas dérogatoires, procédure négociée spécifique ou appel d'offres lorsque le marché ne comporte pas de conception (art. 74-III CMP) ▪ Dialogue compétitif lorsque l'opération est complexe et qu'elle concerne la réhabilitation d'un ouvrage existant ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager
DÉLAI DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES	<i>Non réglementé</i> Délai raisonnable		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délai de principe : 37 jours minimum ▪ En cas d'envoi par voie électronique 30 jours ▪ En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique, 15 jours (10 jours si avis envoyé par voie électronique)
DÉLAI DE RÉCEPTION DES OFFRES	<i>Non réglementé</i> Délai raisonnable		<p>Concours : Délai de remise des prestations - 40 jours minimum - 22 jours si publication d'un avis de pré information 52 jours au moins avant la publication de l'AAPC et en contenant les mêmes informations (article 62 CMP)</p> <p>Procédure négociée : Délai librement fixé par le pouvoir adjudicateur (art. 66 CMP), ce délai pouvant être prolongé dans certains cas (en cas de demande de renseignements complémentaires, ou lorsque l'offre ne peut être déposée qu'à la suite d'une visite des lieux)</p>
JURY	Pas obligatoire		Obligatoire (art. 24 et 74 CMP) en cas de concours, de procédure négociée ou d'appel d'offre. <i>Le jury est facultatif en cas de dialogue compétitif.</i>

* Le profil d'acheteur est le site dématérialisé du maître d'ouvrage.

NB : En dessous du seuil de **15 000 € HT**, le maître d'ouvrage peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables. Dans ce cas, « il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin » (article 3 du décret 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant l'article 28 du CMP)

NB : Lorsque le montant estimé du marché est proche d'un seuil imposant une formalité de publicité ou une procédure formalisée, il est recommandé d'appliquer les règles les plus formelles pour ne pas prendre le risque d'annulation de la passation du marché ou d'être bloqué au cours de l'exécution du marché.

Seuils des marchés de travaux

0	15 000 € HT	90 000 € HT	5 000 000 € HT
<p><i>En dessous du seuil de 15 000 € HT, les marchés peuvent être passés sans mise en concurrence, ni publicité préalable.</i></p>	<p>Publicité adaptée</p>	<p>Avis d'appel public à concurrence (AAPC) soit au BOAMP soit dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), dans la presse spécialisée ainsi que sur son profil d'acheteur*</p> <p>+ Avis d'attribution si choix d'une procédure formalisée</p>	<p>Avis d'appel public à concurrence : au BOAMP et au JOUE, dans la presse spécialisée ainsi que sur son profil d'acheteur*</p> <p>Au-delà de 750 000 € HT, avis de préinformation européen (si le maître d'ouvrage souhaite réduire le délai de réception des offres)</p> <p>+ Avis d'attribution</p>
	<p>Procédure adaptée (art. 28-1 et 74-II CMP)</p>		<p>Procédure formalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Appel d'offres ouvert ou restreint ■ Procédure négociée dans les conditions de l'article 35 (suite à appel d'offres infructueux, pour faire face à une urgence impérieuse, en cas de marché complémentaire, en cas de réalisation de prestations similaires)

7. LES CRITERES DE CHOIX

Du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre va dépendre la qualité de l'environnement bâti et paysager, le cadre de vie, de travail ou des loisirs des usagers pendant plusieurs dizaines d'années.

Le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage public doit sélectionner l'équipe de maîtrise d'œuvre la plus pertinente.

La détermination des bons critères facilite la sélection cohérente des équipes en permettant au maître d'ouvrage d'estimer la capacité des candidats à concevoir et diriger la réalisation d'un ouvrage dont l'architecture sera adaptée au contexte de l'opération.

Il n'y a pas de profil universel de la meilleure équipe de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage, après avoir arrêté son programme, devra donc réfléchir au profil idéal de son futur partenaire pour déterminer les critères adaptés à son opération.

NB : *Une maîtrise d'œuvre structurée et expérimentée sécurisera la maîtrise d'ouvrage sur une opération complexe à forte technicité, un architecte connu pour son suivi de chantier et sa connaissance des entreprises locales aura le bon profil pour un chantier de restructuration nécessitant une présence et une autorité conséquente, une équipe particulièrement créative saura trouver des solutions originales, etc.*

Pour choisir parmi toutes les candidatures, des critères de sélection adaptés à la nature, la complexité et l'importance de l'opération seront retenus, comme par exemple :

- la qualité de la production architecturale
- des références représentatives de la production de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- le degré d'expérience et les éventuelles qualifications
- les études ou recherches effectuées
- les moyens humains et matériels
- la présence dans l'équipe de compétences spécifiques
- le recours à la sous-traitance, etc.

Le recours à des critères « quantitatifs » (nombre de références, chiffre d'affaires, etc.) n'est pas pertinent et ne peut prévaloir sur le critère majeur du choix : la **qualité** dans toutes ses composantes, en particulier celle de la production architecturale et technique des candidats.

La qualité architecturale

Il s'agit du critère fondamental, l'essence même du métier d'architecte.

Écriture architecturale : Elle s'apprécie à travers la présentation d'un dossier d'œuvres significatives du travail des agences candidates. Ce dossier est constitué de photographies correspondant aux références. Pour de jeunes architectes, ce dossier d'œuvres peut être composé ou complété par un dossier d'études exprimant leur potentiel. Il y a rarement d'intérêt à imposer que les œuvres présentées correspondent strictement à l'objet du marché.

Valeur d'usage : La qualité des espaces intérieurs, la fonctionnalité et la satisfaction des usagers sont des composantes fondamentales de la qualité architecturale. L'utilisation de ce critère nécessite de la part du maître d'ouvrage une appréciation des références présentées.

Elle peut être établie par une demande de renseignements directs, la présentation de certificats ou par l'indication par le candidat d'une référence caractéristique de sa production à visiter.

L'expérience du candidat

Plutôt que de demander des références identiques à l'objet du marché, il est préférable de demander aux candidats de présenter des opérations de complexité ou d'échelle équivalente, ou réalisées dans un contexte similaire (en site occupé, dans un environnement naturel protégé, ou urbain très dense, etc.).

Les références peuvent être des ouvrages construits, des projets mais également des rendus de concours, des éventuels prix ou récompenses, des publications, etc.

L'expérience de l'équipe s'apprécie en fonction des références de chacun de ses membres, il est important de demander le rôle qu'ils ont exercé dans le cadre des opérations citées en références (mandataire, associé, architecte de conception et/ou d'opération).

Les références présentées indiqueront le montant des travaux, l'objet de l'opération, ses caractéristiques principales, les délais de réalisations, etc.

Les compétences et les moyens de l'équipe

Composition de l'équipe : elle détaille et justifie les compétences et le rôle de chaque cotraitant au sein de l'équipe.

Moyens de l'équipe : les moyens humains et matériels de chaque cotraitant font l'objet d'une description. La capacité financière d'un groupement s'apprécie de façon globale.

NB : *Le maître d'ouvrage pourra constater les incohérences entre le chiffre d'affaires (CA), les moyens humains et la capacité structurelle de l'équipe à gérer l'opération. Un CA faible peut s'expliquer par un choix de fonctionnement et une méthode de travail. Des moyens limités du mandataire peuvent être compensés par ses compétences et son expérience (références) ainsi que par la méthodologie et la disponibilité apportées à l'opération.*

Le choix d'une proposition ou d'une offre

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le maître d'ouvrage définit des critères de choix qui doivent être non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Détermination des critères

	Textes
<p>▪ L'article 53 du CMP donne une liste non limitative de ces critères : la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles.</p> <p>D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.</p>	Art. 53-I CMP

NB : *Définition de l'interopérabilité : Possibilité pour un produit ou un système d'information de fonctionner ou communiquer avec un autre produit ou système d'information, les interfaces étant mutuellement reconnues.*

Le principe : la pondération des critères

	Textes
<p>Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.</p> <p>Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.</p> <p>Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.</p>	Art. 53-II CMP

- La pondération est obligatoire pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus.
- La pondération **n'est pas obligatoire** pour les marchés passés en procédure adaptée.

Dans certains cas, la hiérarchisation des critères est possible

L'article 53 du CMP précise que « *Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance* ».

Dans une décision du 5 avril 2006, le Conseil d'État a précisé que le recours à la hiérarchisation n'est envisageable que si le pouvoir adjudicateur établit qu'il lui était impossible de procéder à la pondération des critères. Le Conseil d'Etat ajoutait que ni la spécificité du marché ni le caractère négocié de la procédure ne peut justifier une telle impossibilité.

L'acheteur public ne peut donc hiérarchiser les critères de sélection des offres que si leur pondération s'avère impossible à mettre en œuvre (notamment lorsque la nature du marché y fait obstacle). Cette impossibilité doit être justifiée a priori, c'est-à-dire dans les documents du marché.

Le choix d'un projet : le cas particulier des concours

- La pondération ne s'applique pas à la procédure de concours, le maître d'ouvrage ne doit donc pas pondérer les critères d'évaluation des projets par le jury.

En effet, le concours n'est pas une procédure d'attribution de marché mais une procédure de sélection d'un projet à l'issue de laquelle le maître d'ouvrage va inviter le lauréat qu'il désigné à négocier les conditions d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, l'article 53 du CMP précise que « *II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération* ».

8. LA PUBLICITE DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE

La publicité est un principe fondamental de la commande publique : elle permet le libre accès à la commande publique de l'ensemble des prestataires intéressés ; elle est aussi la garantie d'une véritable mise en concurrence. Il appartient au maître d'ouvrage de déterminer les modalités de publicité les plus pertinentes au regard de l'objet et du montant du marché en cause.

Ce sont les articles 39 et 40 du CMP qui définissent les règles de la publicité.

L'avis de préinformation

	Textes
<p>L'avis de préinformation ne concerne que les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur à 750 000 € HT et n'est obligatoire que si le maître d'ouvrage souhaite réduire le délai de réception des offres.</p> <p>L'avis de préinformation peut être publié soit au JOUE, soit sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.</p> <p>Le maître d'ouvrage qui ne souhaite publier l'avis de préinformation que sur son profil d'acheteur doit au préalable publier au JOUE un avis annonçant la publication de cet avis.</p> <p>NB : <i>Le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur est le site dématérialisé auquel il a recours pour ses achats.</i></p>	Art. 39 CMP

L'avis d'appel public à la concurrence

	Textes
<p>Tout marché ou accord-cadre d'un montant supérieur à 15 000 € HT est précédé d'une publicité (sauf exceptions prévues à l'article 35-II du CMP).</p> <p>Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT, la personne publique choisit librement les modalités de publicité.</p> <p>Le mode de publicité retenu doit non seulement être fonction du montant du marché mais doit aussi être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les prestataires concernés et à l'urgence du besoin.</p> <p>Afin d'assurer une mise en concurrence suffisante, le maître d'ouvrage a le choix entre plusieurs catégories de supports : presse écrite, affichage, Internet. Ce support doit permettre une réelle diffusion de l'information auprès des candidats potentiels et ne pas être confidentiel.</p> <p>NB : <i>Il n'existe pas de modèle réglementaire. Un modèle type est disponible sur www.architectes.org</i></p> <p>Entre 90 000 € HT et 130 000 € HT (Etat) ou 200 000 € HT (collectivités territoriales), un avis d'appel public à concurrence est publié soit au BOAMP soit dans un journal d'annonces légales. L'AAPC est également publié sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage.</p> <p>Les avis destinés au BOAMP sont envoyés par téléprocédure. Le BOAMP est tenu de les publier dans les 6 jours qui suivent leur réception, sur support papier ou par voie électronique.</p> <p>L'AAPC doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du CMP.</p>	Art. 40-I CMP Art. 40-II CMP Art. 10.3 de la circulaire du 14 février 2012 Art. 40-III-1°CMP

Précisions sur le contenu des documents de la consultation

❖ Les spécifications techniques

Les spécifications sont des prescriptions techniques qui décrivent les caractéristiques techniques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Elles permettent au maître d'ouvrage de définir les exigences qu'il estime indispensables, notamment en termes de performances à atteindre.

Les prestations, faisant l'objet du marché, doivent être définies par des spécifications techniques formulées (article 6 du CMP et arrêté du 28 août 2006) :

- soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats,
- soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles qui peuvent inclure des caractéristiques environnementales.

En procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte.

NB : *Les spécifications techniques ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité des candidats. C'est pourquoi elles ne peuvent mentionner une marque, un brevet, un type, une origine ou une production déterminés qui auraient pour finalité de favoriser ou d'écarter certains produits ou productions.*

❖ Les variantes (article 50 du CMP)

Les variantes constituent des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation (article 4.5 de la circulaire du 14 février 2012).

La possibilité de présenter des variantes est fonction du montant du marché, l'objectif, selon le ministère des finances, étant de favoriser l'utilisation des variantes dans les marchés à procédure adaptée et de faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Au dessus des seuils (130 000 € HT pour l'Etat ou 200 000 € HT pour les collectivités territoriales)

Le principe : A défaut d'indication de l'avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de la consultation, les variantes ne sont pas admises.

Conditions pour autoriser la présentation de variantes :

- Le maître d'ouvrage doit se fonder sur plusieurs critères pour attribuer le marché.
- L'AAPC ou le règlement de la consultation doit le mentionner expressément en précisant obligatoirement les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.

En dessous des seuils

Le principe : A défaut d'indication dans les documents de la consultation, la présentation des variantes est admise, à la condition que le maître d'ouvrage se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché.

Conditions pour refuser la présentation de variantes : le maître d'ouvrage doit expressément mentionner dans les documents de la consultation qu'il s'y oppose.

En cas d'autorisation de présentation de variantes : le maître d'ouvrage peut mentionner dans les documents de la consultation les exigences minimales ainsi que les modalités de leur présentation. Dans ce cas, seules les variantes répondant à ces exigences minimales sont prises en considération. Toutefois, la mention des exigences minimales et des modalités de leur présentation peut être succincte.

Offre de base et variantes

Depuis le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, les variantes peuvent être déposées sans offre de base.

Toutefois, le maître d'ouvrage a toujours la possibilité de mentionner, dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation, qu'une offre de base doit accompagner la ou les variantes (article 4.5 de la circulaire du 14 février 2012). Afin de faciliter l'analyse des offres, il est recommandé d'utiliser cette faculté.

NB : *Si le pouvoir adjudicateur n'a pas imposé la présentation d'une offre de base, il ne pourra pas rejeter une offre limitée à la seule variante, au seul motif qu'elle ne comporte pas d'offre de base.*

Gratuité des documents de la consultation

Les documents de la consultation sont remis gratuitement (article 41 du CMP).

Lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage. Ils doivent être d'accès libre et seuls les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats.

En cas de demande de transmission sur support papier, le maître d'ouvrage peut mettre à la charge des candidats les frais de reprographie à la condition que le montant et les modalités de paiement aient été indiqués dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.

9. LES CANDIDATURES

Les conditions d'accès à la commande publique

Si l'article 1^{er} du CMP pose le principe de la liberté d'accès à la commande publique, l'article 43 introduit néanmoins certaines **interdictions de soumissionner** liées à la situation des candidats.

Situation pénale des candidats

- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions suivante (sanctionnée par le code pénal) : trafic de stupéfiants, escroquerie, abus de confiance, blanchiment simple et aggravé, actes de terrorisme, corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers, entrave à l'exercice de la justice, faux, atteintes au secret de la défense nationale, etc.
- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du code du travail qui concernent le travail dissimulé, l'emploi de travailleurs étrangers et le prêt de main d'œuvre.

Difficultés des entreprises

- Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.
- Les personnes physiques ou morales placées en procédure de redressement judiciaires et qui sont en cours de période d'observation

NB : La lettre circulaire n° 2008-054 du 29 avril 2008 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) distingue les entreprises placées en procédure de redressement judiciaire en cours de période d'observation de celles bénéficiant d'un plan de redressement. Les entreprises en cours de période d'observation ne peuvent plus obtenir d'attestation de régularité fiscale et sociale et ne peuvent donc plus être candidates à un marché public. En revanche, les entreprises bénéficiant d'un plan de redressement pourront obtenir une attestation de régularité à compter de l'adoption du plan de continuation de l'entreprise par le tribunal.

Situation fiscale et sociale des candidats

- Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas effectué le paiement des impôts et cotisations exigibles à cette date.

Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, entre le 31 décembre et la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme mentionné ci-dessus.

- Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui n'a pas souscrit ses déclarations, ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

Emploi de personnes handicapées

▪ Les personnes assujetties à l'obligation définie aux articles L.5212-1 et L.5212-2 du code du travail (obligation pour tout employeur occupant au moins 20 salariés) qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 5212-5 du même code (déclaration annuelle relative aux emplois occupés) ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 5212-9 de ce code.

Travail illégal (article L. L8211-1 du code du travail)

En application de l'article L. 8272-4 du code du travail, le préfet peut ordonner, par décision motivée, l'exclusion des contrats administratifs.

Après avoir constaté une irrégularité en matière de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite demain d'œuvre ou d'emploi d'étranger sans titre de travail, les corps d'inspection concernés peuvent saisir le préfet du département dans lequel est situé l'établissement en cause. Le préfet peut alors, compte tenu de l'éventuelle réitération de l'infraction, de son ampleur ou de sa gravité, prononcer une exclusion temporaire des contrats administratifs, qui ne peut excéder six mois (article 11.1.2.2. de la circulaire du 14 février 2012).

Les candidatures individuelles ou groupées

Les candidatures peuvent être présentées sous forme individuelle ou sous forme de groupement.

Liberté de la forme des candidatures

La personne publique ne peut ni interdire l'accès des groupements au marché qu'elle envisage, ni exiger que les candidats se présentent groupés. Elle ne peut que préciser la forme du groupement qu'elle exigera après l'attribution du marché.

Les candidats ont donc une totale liberté pour la présentation de leur candidature, soit individuellement, soit sous forme groupée avec le libre choix de la forme du groupement.

Constitution d'un groupement

	Textes
<p>▪ Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.</p> <p>Un groupement est conjoint lorsque chacun des prestataires s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.</p> <p>Un groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché.</p> <p>NB : <i>La solidarité entre les membres du groupement est une solidarité purement financière. Elle n'implique pas que chaque membre ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</i></p> <p>▪ Le passage d'un groupement d'une forme à une autre ne peut être exigé pour la présentation de l'offre, mais le groupement peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.</p> <p>Dans ce cas, la forme imposée après attribution est mentionnée soit dans l'AAPC soit dans le règlement de la consultation.</p>	<p>Art. 51-I CMP</p> <p>Art. 51-VI CMP</p>

Le mandataire

	Textes
<ul style="list-style-type: none">▪ Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.	Art. 51-II CMP
<ul style="list-style-type: none">▪ Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.	Art. 51-IV CMP
<ul style="list-style-type: none">▪ En cas de groupement conjoint, le marché peut prévoir que le mandataire est solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.	Art. 51-II CMP
<ul style="list-style-type: none">▪ Les candidatures et les offres peuvent être présentées par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement au stade de la passation du marché.	Art. 51-IV CMP
<p>NB : <i>Le formulaire DC1 peut être utilisé par le groupement et remis au maître d'ouvrage lors de la candidature, il précise l'étendue de l'habilitation donnée au mandataire.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none">▪ Le mandataire peut être habilité à signer l'acte d'engagement pour le compte des membres du groupement.	Art. 51-IV CMP

Modification de la composition du groupement

	Textes
<ul style="list-style-type: none">▪ La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la date de signature du marché.	
<ul style="list-style-type: none">▪ Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.	Art. 51-V CMP
<ul style="list-style-type: none">▪ Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.	

Exclusivité des candidats

	Textes
<ul style="list-style-type: none">▪ L'AAPC ou le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :<ul style="list-style-type: none">- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,- en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.	Art. 51-VI CMP

Par principe, un seul candidat est autorisé à présenter plusieurs candidatures (par exemple à titre individuel et au sein d'un ou plusieurs groupements).

Toutefois, l'article 51-VI laisse la possibilité au maître d'ouvrage d'interdire aux candidats, dans l'AAPC ou dans le règlement de la consultation, de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Le maître d'ouvrage peut ainsi exiger que la candidature de chacun soit exclusive.

Cette restriction peut s'avérer négative dans le sens où elle aura pour effet de restreindre la concurrence. En effet, certains prestataires sont peu nombreux et leur participation exclusive réduirait de fait le nombre de candidatures des équipes de maîtrise d'œuvre.

La demande d'exclusivité est donc à envisager avec beaucoup de précaution. Elle n'est pas pertinente lorsqu'elle est exigée pour une composante de l'équipe qui fait partie d'une spécialité peu présente sur le marché (par exemple, les paysagistes, les acousticiens, les économistes de la construction, etc.).

Contenu et présentation des candidatures

Documents à produire par le candidat à l'appui de sa candidature

	Textes
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La copie du jugement de mise en redressement judiciaire. 	Art. 44-1° CMP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, et qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner définis par l'article 43 du CMP. 	Art. 44-2° CMP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les renseignements ou documents permettant d'évaluer les expériences, les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager. <p>La liste de ces renseignements et documents est fixée par l'arrêté du 28 août 2006.</p> <p><i>Le maître d'ouvrage peut demander la preuve d'une assurance professionnelle, des déclarations de banques, des bilans ou des extraits bilans concernant les 3 dernières années (si l'établissement d'un bilan est obligatoire). Il peut aussi demander une description des mesures employées par le candidat (prestataire de service) pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.</i></p>	Art. 45-I CMP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les candidats peuvent être tenus de justifier de niveaux minimaux de capacité. <p>Le maître d'ouvrage peut en effet décider de fixer des niveaux minimaux de capacité mais dans ce cas, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.</p> <p>Les documents, renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.</p>	Art. 45-I CMP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté du 28 août 2006, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le maître d'ouvrage. 	Art. 45-III CMP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens (sous-traitants, entreprises d'un même groupe). Dans ce cas, le candidat justifie de leurs capacités, en produisant les mêmes documents que ceux qui lui sont demandés. De plus, il doit apporter la preuve qu'il disposera des capacités de ces opérateurs en produisant un engagement écrit de leur part. 	Art. 45-III CMP
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés <p>Il s'agit de l'obligation mentionnée aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail qui concerne les employeurs occupant plus de 20 salariés.</p>	Art. 45-IV CMP

Support de présentation des candidatures

Le maître d'ouvrage peut également exiger que les candidats utilisent les formulaires types proposés par le ministère des finances.

C'est en effet, ce qu'a précisé le Conseil d'Etat, dans une décision du 21 novembre 2007.

Le Conseil d'Etat a considéré que les DC4 et DC5 reprennent l'ensemble des renseignements exigibles en vertu de l'article 45 du CMP. L'acheteur public peut donc exiger, « dès lors que les circonstances le justifient, que les candidats utilisent, à peine d'irrecevabilité, ces formulaires pour présenter leur offre ». Il a par ailleurs rappelé que l'acheteur public peut renvoyer, dans son AAPC, à la consultation des formulaires pour informer les entreprises sur les renseignements exigés à l'appui de leur candidature. Ce qui lui permet de ne pas avoir à énumérer dans son avis de publicité la liste des renseignements à fournir.

Le Ministère des Finances met à la disposition des candidats plusieurs formulaires, classés dans 4 rubriques distinctes :

- Déclaration du candidat (formulaires DC).
- Enregistrement et ouverture des plis (formulaires OUV).
- Notification de Marchés (formulaires NOTI).
- Exécution de Marchés (série EXE).

| **Conseil :** *Il est recommandé d'utiliser ces formulaires qui contiennent toutes les informations nécessaires.*

La rubrique « Déclaration du candidat » contient les formulaires suivants :

- **Formulaire DC1 :** Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants.

Ce formulaire contient la lettre de candidature, l'habilitation du mandataire par ses cotraitants et toutes les attestations sur l'honneur nécessaires. C'est un document de candidature qui doit être signé par le candidat (*il remplace l'ancien DC4*).

- **Formulaire DC2 :** Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement

Ce formulaire n'a pas à être signé puisque le candidat individuel ou tous les membres du groupement se sont engagés dans le DC1 sur son contenu (*il remplace l'ancien DC5*).

- **Formulaire DC3 :** Acte d'engagement

Ce formulaire **doit être signé**, à défaut la candidature est invalide (*il remplace l'ancien DC8*).

| **NB :** *L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat dans laquelle il présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par le pouvoir adjudicateur (article 11 du CMP).*

- **DC4 :** Déclaration de sous-traitance

Ce formulaire comporte les mêmes attestations sur l'honneur que celles du DC1 (*il remplace l'ancien DC13*).

Ces formulaires et leur fiche explicative sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

NB :

▪ L'ancien formulaire DC11 (Annexe de l'acte d'engagement relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres de candidats) devenu **OUV 6** et l'ancien formulaire DC12 (Annexe de l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché ou de l'accord cadre) devenu **OUV 11** figurent dans la rubrique des formulaires consacrés à l'enregistrement et à l'ouverture des plis ([rubrique OUV](#))

▪ L'ancien formulaire DC6 (Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé) devenu **NOTI 1** et l'ancien formulaire DC7 (Etat annuel des certificats reçus) devenu **NOTI 2**, figurent dans la rubrique des formulaires consacrés à la notification ([rubrique NOTI](#))

Transmission des candidatures (et des offres)

Le maître d'ouvrage peut imposer la transmission des candidatures par voie électronique.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le maître d'ouvrage ne peut pas refuser de recevoir les candidatures (et les offres) par voie électronique lorsque le montant estimé du marché est supérieur à 90 000 € HT.

Le mode de transmission est indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence de cet avis, dans les documents de la consultation.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

En cas de transmission électronique, le maître d'ouvrage doit assurer la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible, de façon non discriminatoire.

Le dépôt des candidatures (et des offres) transmises par voie électronique ou sur support physique électronique donne lieu à un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception (c'est donc la date de réception par le maître d'ouvrage qui est à prendre en compte).

Les candidats qui présentent leurs documents par voie électronique peuvent adresser, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde.

| **NB :** *La copie doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible de « copie de sauvegarde »*

La copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au maître d'ouvrage dans le délai prescrit pour le dépôt des candidatures (ou des offres).

Elle ne sera ouverte que dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les documents transmis par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée,
- lorsqu'un document a été transmis par voie électronique et n'est pas parvenu dans les délais ou n'a pu être ouvert, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

En cas de candidatures groupées c'est le mandataire qui assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

La signature électronique

La signature, manuscrite ou électronique est définie par l'article 1316-4 du code civil.

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

Signature électronique et signature manuscrite ont la même valeur juridique. La signature a pour fonction d'identifier la personne qui l'appose et de manifester son accord. La signature électronique permet, en outre, de garantir l'intégrité de l'acte signé.

La garantie de la fiabilité d'une signature électronique repose sur l'utilisation de la cryptographie asymétrique (clé privée et clé publique) et d'une *infrastructure de gestion de clés* (IGC).

| **NB :** *Une IGC est un ensemble de composantes, de fonctions et de procédures dédiées à la gestion de clés cryptographiques et de leurs certificats utilisés par des services de confiance. L'IGC est sous la responsabilité d'un prestataire de service de certification (PSC) électronique. Une IGC peut comprendre, entre autres, une autorité de certification et des autorités d'enregistrement.*

Pour signer électroniquement, il est nécessaire de disposer à la fois :

- d'un certificat électronique, c'est-à-dire de la clé privée de signature associée au certificat (ce certificat nominatif est constitué de 3 éléments indissociables : l'identité précise du titulaire, une clé publique et une clé privée associée qui doit rester secrète),
- d'une application logicielle.

Comment obtenir un certificat électronique :

Les prestataires privés qui commercialisent les certificats figurent sur la liste publiés sur le site du ministère des finances <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

L'autorité de certification assure le lien entre l'utilisateur (le futur signataire) et le certificat qu'elle va émettre pour lui, en s'assurant préalablement de la véracité des informations fournies par le demandeur du certificat.

La durée de validité du certificat est de deux à trois ans (le RGS prévoit trois ans). Son coût annuel dépend des services associés. En moyenne, il varie entre 70 et 130 euros. Toutes les informations nécessaires à l'acquisition d'un certificat sont en ligne sur les sites des autorités de certification qui en commercialisent. Il faut compter en pratique 15 jours à un mois pour obtenir un certificat de signature, quelquefois plus. Il convient donc d'anticiper cette acquisition.

❖ De nouvelles règles à partir du 1^{er} octobre 2012

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics autorise les signataires par voie électronique **à utiliser le certificat et la signature de leur choix**, sous réserve de sa conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité et au référentiel général de sécurité (RGS).

Le signataire utilise également l'outil technique de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat. Il doit donc adresser, avec le document signé, un mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires

NB : La vérification de la conformité des certificats de signature avec le RGS est une fonctionnalité prévue sur les profils d'acheteur. Le maître d'ouvrage doit seulement vérifier l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise.

Enfin, l'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature en dehors de la plateforme de l'acheteur public.

NB : Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne. Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres (article 6 de l'arrêté du 15 juin 2012).

Réception des candidatures - demande de pièces complémentaires

	Textes
<ul style="list-style-type: none">▪ Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.▪ Il peut aussi demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions.	Art. 52-I CMP Art. 11.3 de la circulaire du 14 février 2012

Le CMP n'impose pas à la maîtrise d'ouvrage de demander aux candidats les pièces manquantes, mais si elle procède à cette demande, c'est au bénéfice de tous les candidats.

Sélection des candidatures

Généralités

▪ Les candidatures sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'AAPC ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée d'un tel avis (marchés inférieurs à 90 000 € HT), dans le règlement de la consultation.

Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacités sont éliminées.

▪ L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le maître d'ouvrage d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

▪ L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement **est globale**. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

▪ Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'AAPC (ou dans le règlement de la consultation si la procédure est dispensée de publicité).

10. LES PROCEDURES DE PASSATION AU DESSUS DES SEUILS EUROPEENS

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, la procédure de principe est le concours. Lorsque le maître d'ouvrage décide de ne pas organiser de concours (dans les cas dérogatoires au concours), l'article 74 du CMP précise qu'il doit avoir recours à la procédure négociée spécifique de maîtrise d'œuvre si les conditions de l'article 35 du CMP sont remplies, ou à l'appel d'offres si les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies, ce qui sera le cas lorsque le marché de maîtrise d'œuvre ne comporte pas de mission de conception.

Par ailleurs, lorsque le maître d'ouvrage justifie d'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou de motifs techniques, rendant nécessaire l'association des entreprises à la conception, il peut avoir recours à la procédure de conception-réalisation.

Dans ces différents cas, le maître d'ouvrage doit constituer un jury.

Le maître d'ouvrage a également la faculté de mettre en place un jury lorsqu'il choisit la procédure de dialogue compétitif pour attribuer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager complexe.

Le jury

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants à la consultation (article 24-I CMP). Il est désigné par le maître d'ouvrage.

Le jury doit être composé pour apporter le plus de compétence dans l'aide à la décision. Le but n'est pas seulement de répondre aux exigences réglementaires mais aussi de s'entourer des personnes les plus à même d'éclairer le maître d'ouvrage.

Composition du jury des marchés de l'Etat et de ses établissements publics

	Voix	Textes
<p>Les membres du jury (le noyau dur) sont désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les administrations centrales de l'Etat, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent. ■ Pour les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet, par le préfet. ■ Pour les établissements publics de l'Etat, par les règles propres à chaque établissement. <p>NB : <i>L'Etat et ses établissements publics ne sont plus tenus de constituer des commissions d'appel d'offres. Pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.</i></p>	Délibérative	Art. 24-I-a) CMP
<p>Des personnalités (facultatif)</p> <p>Le président du jury peut désigner des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder 5.</p>	Délibérative	Art. 24-I-d) CMP
<p>Un tiers de maîtres d'œuvre</p> <p>Un tiers des membres du jury doit avoir la même qualification ou une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour les candidats. Le tiers de maître d'œuvre est désigné par le Président du jury.</p>	Délibérative	Art. 24-I-e) CMP
<p>Le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	Consultative	Art. 24-II CMP
<p>D'autres invités</p> <p>Le président du jury peut faire appel à des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.</p>	Consultative	Art. 24-III CMP
<p>Audition libre (pour les concours)</p> <p>Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.</p>	X	Art. 24-IV CMP

Composition du jury des marchés des collectivités territoriales

	Voix	Textes
<p>Collectivités territoriales et établissements publics locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Région : le président et 5 membres du conseil régional. ▪ Collectivité territoriale de Corse : le président du conseil exécutif et 5 membres de l'assemblée de Corse. ▪ Département : le président et 5 membres du conseil général. ▪ Commune >3 500 habitants : le maire et 5 membres du conseil municipal. ▪ Commune < 3 500 habitants : le maire et 3 membres du conseil municipal. ▪ EPCI ou syndicat mixte : le président et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de 2 membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. ▪ Autre établissement public local : le représentant légal de l'établissement et de 2 à 4 membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci. <p>Des membres suppléants doivent être élus ou désignés: les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (<i>sauf pour les EPCI ou les syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de 5 membres</i>).</p> <p>Etablissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux Les membres du jury sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.</p>	Délibérative	<p>Art. 24-I-b) CMP</p> <p>Art. 22-I à III CMP</p>
<p>Des personnalités (facultatif) Le président du jury peut désigner des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder 5.</p>	Délibérative	Art. 24-I-d) CMP
<p>Un tiers de maîtres d'œuvre Un tiers des membres du jury doit avoir la même qualification ou une qualification équivalente à la qualification professionnelle exigée pour les candidats. Le tiers de maître d'œuvre est désigné par le Président du jury.</p>	Délibérative	Art. 24-I-e) CMP
<p>Le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (facultatif).</p>	Consultative	Art. 24-II CMP
<p>D'autres invités Le président du jury peut faire appel à des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.</p>	Consultative	Art. 24-III CMP
<p>Audition libre (pour les concours) Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.</p>	X	Art. 24-IV CMP

Désignation nominative des membres du jury

Les membres du jury doivent être désignés nominativement. Cependant cette désignation n'intervient pas nécessairement au moment de l'AAPC. En effet, l'annexe VII D de la directive 2004-18 CE du 31 mars 2004 précise les mentions qui doivent figurer dans l'avis de concours. Le point 8 précise que « le pouvoir adjudicateur doit préciser le cas échéant les noms des membres du jury qui ont été sélectionnés ».

Le terme « le cas échéant » figure expressément dans l'avis de concours conforme au Règlement (UE) n°842/2011 de la commission du 9 août 2011 (JOUE du 27/08/2011) établissant les formulaires standard.

Dans une décision du 18 décembre 2002 (Ville de Paris), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la validité d'un jury de concours en cas d'absence de mention nominative des membres du jury dans l'avis d'appel public à concurrence :

- L'avis de concours doit obligatoirement mentionner les noms des membres du jury si cette information est disponible à la date d'envoi de l'avis à la publication.
- Cette mention n'est pas obligatoire si elle n'est pas connue à la date d'envoi de l'avis.

Le tiers de maître d'œuvre

« Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente » (article 24.I.e) du CMP).

La qualification « architecte » sera obligatoirement exigée pour tout marché de maîtrise d'œuvre incluant un dépôt de permis de construire. La notion de qualification renvoie à la possession d'un diplôme accompagnée d'une expérience effective de l'exercice de la profession (cf. directive de reconnaissance de qualification professionnelle).

Le tiers des membres du jury devra donc obligatoirement comprendre des architectes. Cependant leur présence n'est pas exclusive, d'autres qualifications (ingénieurs, économistes, etc.) peuvent être demandées dans le cadre de la consultation, et elles pourront être représentées au sein de ce tiers.

- C'est le maître d'ouvrage qui désigne les membres du collège de la maîtrise d'œuvre. Il peut faire appel aux organisations professionnelles représentatives ou à la MIQCP qui lui soumettront les jurés potentiels, ce qui lui permettra ensuite de procéder à leur désignation.

Les personnes désignées par le maître d'ouvrage le sont en leur nom personnel et non en tant que représentants d'une institution. Il est recommandé qu'elles soient indépendantes de la maîtrise d'ouvrage et qu'elles n'aient pas de lien de subordination (l'indépendance est obligatoire en procédure de conception-réalisation).

- Même si le CMP ne le prévoit pas expressément, il est possible de prévoir un suppléant pour chacun des membres du collège de la maîtrise d'œuvre. Les suppléants doivent également être désignés nominativement.

- Par tiers, il faut comprendre au moins le tiers de l'ensemble des membres du jury ayant voix délibérative (le noyau dur, les personnalités facultatives et les maîtres d'œuvre eux-mêmes).

Par exemple, un jury de 9 membres sera composé d'au moins 3 maîtres d'œuvre, un jury composé de 10 personnes en comprendra au moins 4.

❖ Le cas particulier de la participation des ABF dans les jurys de concours

La circulaire n°2002-019 du 5 novembre 2002 relative à la place des STAP dans les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique précise les conditions d'intervention des ABF.

NB : Les principes posés dans cette circulaire sont rappelés dans une réponse écrite du Ministre de la Culture et de la Communication publiée au JOAN du 27/03/2012

Lorsque l'opération envisagée est située dans un espace protégé et qu'elle est soumise à l'avis conforme de l'ABF, ce dernier ne doit pas participer au jury avec voix délibérative afin de protéger la liberté et la légitimité de l'avis qui sera donné plus tard.

En revanche, il est recommandé d'associer l'ABF dès la programmation afin de pouvoir intégrer dans le programme ses premières réflexions sur les conditions de la faisabilité de l'opération et sa compatibilité avec le site choisi. Cette association en amont permettra à l'ABF d'explicitier les lignes fortes du cadre urbain ou paysager et de joindre au programme une note écrite de sensibilité patrimoniale et paysagère faisant ressortir les éléments fondamentaux du contexte à prendre en compte.

De plus l'ABF peut être entendu en tant qu'expert, tout au long de la procédure : en participant aux travaux de la commission technique afin d'analyser l'insertion des projets dans le tissu urbain ou paysager, en étant ensuite entendu par le jury afin de lui rappeler les règles attachées au site ainsi que sur les points sensibles et de l'éclairer sur son analyse des projets.

En dehors des espaces protégés l'avis de l'ABF n'est pas légalement requis, il peut donc faire partie des jurys de concours pour faire valoir la qualité architecturale et urbaine et mettre à profit son expertise et savoir-faire dans ce domaine.

❖ Indemnisation des jurés de concours

Les jurés qui interviennent dans le cadre du collège de maîtrise d'œuvre au sein des jurys de concours le font en leur nom propre et non en qualité de représentants d'une organisation professionnelle (ordre des architectes, syndicats, etc.). Il ne s'agit donc pas d'une mission de représentation.

Les jurés accomplissent une mission de conseil et doivent être indemnisés pour le temps passé et les frais engagés. Conformément à l'Ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (codifiée aux articles L.410-2 et suivants du code de commerce), cette indemnisation doit être librement et directement négociée entre le maître d'ouvrage et le juré.

Fonctionnement du jury

	Textes
<p>Convocations : Elles doivent être adressées aux membres du jury au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.</p> <p>NB : <i>En pratique, un délai d'au moins 15 jours permettra d'assurer une meilleure présence des participants.</i></p>	Art. 25 CMP
<p>Quorum : Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Les votes par procuration sont à proscrire.</p> <p>Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.</p>	Art. 25 CMP
<p>Établissement d'un Procès verbal : Le jury dresse procès-verbal de ses réunions.</p> <p>Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.</p>	Art. 25 CMP

En principe, la composition du jury doit être identique pour l'ensemble des réunions relatives à une même opération

Cependant une décision du Conseil d'Etat du 25 janvier 2006 (communauté de communes de Nantes) a apporté quelque souplesse à ce principe. Tout en rappelant le principe de l'intangibilité de la composition du jury en cours de procédure (pour éviter notamment le risque d'une rupture d'égalité entre les candidats), le Conseil d'Etat a admis que : « *la personne publique peut, dans les cas où la procédure se décompose en des phases distinctes de choix des candidatures d'une part et de choix des offres d'autre part,*

procéder entre ces phases au remplacement du ou des membres jury ayant démissionné ou fait savoir qu'ils ne pourraient siéger ». Dans cette hypothèse, la personne publique est tenue de s'assurer de la justification de cette impossibilité de siéger.

NB : Il s'agissait d'un marché de conception-réalisation en vue de la modernisation d'une station d'épuration et le CMP applicable était une version antérieure à 2001.

Le remplacement d'un des membres du jury est possible sous réserve du respect des deux conditions suivantes : ce remplacement ne doit avoir lieu qu'entre la phase de sélection des candidatures et celle d'examen des offres ; le juré qui doit être remplacé doit soit avoir démissionné, soit se trouver dans l'impossibilité justifiée de siéger.

Le concours de maîtrise d'œuvre

Le concours est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article 24, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer, à l'un des lauréats du concours, un marché (article 38 du CMP).

Quand organiser un concours ?

▪ **Le concours est obligatoire** pour tous les marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs à 130 000 € HT (Etat) et 200 000 € HT (collectivités territoriales)

Sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- réutilisation ou réhabilitation d'un ouvrage existant,
- ouvrage réalisé à titre de recherche, essai ou expérimentation,
- marché sans mission de conception,
- ouvrage d'infrastructure

NB : Dans ces quatre cas, le maître d'ouvrage peut recourir soit à la procédure négociée spécifique soit à la procédure d'appel d'offres lorsque le marché ne comporte pas de conception.

▪ **Il est toujours possible d'organiser un concours** en dessous de ces seuils, lorsque le maître d'ouvrage le juge opportun ou lorsque l'enjeu architectural, technique, urbain ou paysager le justifie.

Contenu du dossier de concours

Ce dossier comprend notamment les éléments suivants :

Le règlement de la consultation

Ce document, rédigé par le maître d'ouvrage, détermine les obligations respectives du maître d'ouvrage et des participants au concours, il doit ainsi préciser :

- l'objet et la forme du marché,
- les caractéristiques principales du marché,
- les conditions relatives au marché,
- les conditions de participation (notamment nombre de candidats admis à concourir, montant de la prime)
- les procédures,
- d'autres renseignements tels que la qualité des membres du jury, les conditions d'obtention des documents contractuels et additionnels (date limite d'obtention), les conditions et modes de paiement, le contenu du dossier de consultation (liste des pièces à fournir aux candidats), les modalités de remise des candidatures et des prestations (le cas échéant, le contenu des enveloppes).

NB : Il est toujours nécessaire de prévoir un règlement de la consultation qui peut ne concerner que la deuxième phase de la consultation, l'avis d'appel public à concurrence contenant toutes les informations nécessaires pour la 1^{ère} phase.

Compte tenu de la spécificité des marchés de maîtrise d'œuvre, il est important de détailler :

▪ **Le contenu de la mission confiée au titulaire** : la nature exacte de la mission de base (avec ou sans études d'exécution), les missions complémentaires confiées.

▪ **Les prestations à fournir lors du concours** : le niveau de rendu, les contraintes de mise en forme (nombre et formats, échelles des documents graphiques), la date de remise des prestations, le cas échéant les modalités concernant l'exposition des projets des candidats. Il est recommandé de préciser que « toute prestation supplémentaire ne sera pas examinée ».

NB : *Les prestations des candidats peuvent être exposées et rendues publiques après désignation de l'attributaire, le maître d'ouvrage détermine les moyens et la forme la plus appropriée - Internet, exposition auprès des CAUE ou des maisons de l'architecture – afin de permettre à l'ensemble des concurrents de voir tous les projets rendus.*

▪ **Les modalités d'organisation de l'anonymat** (si le montant estimé du marché est au dessus des seuils européens) : secrétariat du concours, huissier, etc.

▪ **Les critères d'évaluation des projets par le jury** doivent obligatoirement être mentionnés dans l'avis d'appel public à concurrence et seront précisés dans le règlement de consultation.

Selon les projets, ces critères permettent d'apprécier notamment :

- le parti architectural, urbain et paysager (insertion dans l'environnement, etc.),
- l'efficacité organisationnelle et la valeur d'usage,
- la qualité perçue des espaces intérieurs et extérieurs (ambiances générées par le bâti et le travail paysager, etc.),
- la maîtrise et la bonne interprétation des contraintes et exigences du programme, y compris en matière de développement durable,
- la compatibilité avec le montant des travaux de l'enveloppe prévisionnelle.

Ces critères n'ont pas à être pondérés, ils peuvent être éventuellement hiérarchisés (c'est-à-dire classés par ordre d'importance).

NB : *La multiplication des critères ne favorise pas forcément le meilleur choix.*

▪ **La composition du jury** : comme le souligne la MIQCP, pour plus de souplesse, plutôt que citer nominativement les membres du jury, il est préférable d'utiliser une formule générale telle que « un architecte proposé par l'ordre des architectes » (cette désignation nominative sera faite ultérieurement par le maître d'ouvrage).

▪ **L'indemnisation des concurrents** : elle est obligatoirement indiquée dans l'avis d'appel public à concurrence mais il convient de préciser dans le règlement de la consultation, les modalités de sa réduction ou de sa suppression éventuelle sur proposition du jury, et la date de son versement.

Il est également important de préciser que la prime sera versée aux participants sur proposition du jury, même si le marché n'est pas signé ou déclaré sans suite.

Le programme et l'enveloppe financière

Il est important que le maître d'ouvrage indique la partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux afin que les candidats puissent apprécier la compatibilité de leur projet avec cette enveloppe.

Le projet de marché de maîtrise d'œuvre

Les projets d'acte d'engagement et de CCAP, base de la négociation, permettront aux candidats d'évaluer les conditions futures de leur mission.

Les règles et contraintes liées au projet et au terrain

Ces règles et contraintes concernent notamment :

- Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- Les éventuelles études antérieures
- Les rapports d'expertise et les données techniques déjà connues
 - limites séparatives,
 - levés de géomètre et relevé d'état des lieux sur support informatique,
 - résultats et analyses des campagnes de sondages,
 - études de sols,
 - servitudes publiques et privées,
 - contraintes climatiques, sismiques et plans d'exposition aux risques naturels,
 - règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Le niveau de rendu des prestations

Le niveau des prestations est annoncé dans l'avis d'appel public à la concurrence (esquisse, esquisse +, APS). Mais c'est dans le règlement de concours que sont précisément définies les prestations demandées aux candidats.

Le maître d'ouvrage doit définir précisément les prestations demandées et doit déterminer sans ambiguïté les contraintes de mise en forme (nombre et format de panneaux, échelles, couleurs, matériaux, maquettes, etc.).

L'appréciation de l'indemnisation se fait à partir des prestations réclamées, par référence aux éléments normalisés : par exemple concours sur esquisse ou sur APS.

Pour la plupart des opérations, le format de l'esquisse ou de l'esquisse + est suffisant.

Il a l'avantage de permettre une évolution du projet, au cours de l'exécution du marché, dans le cadre du dialogue qui s'instaure entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Le choix du maître d'ouvrage va être fonction de ce qu'il souhaite visualiser. L'esquisse est suffisante lorsqu'il ne souhaite qu'une volumétrie générale du bâtiment dans le site. S'il souhaite constater son insertion dans le site, il pourra demander une esquisse +.

Il convient de réserver le niveau APS à des projets dont le programme présente une complexité importante.

Concours sur esquisse

- Plan masse au 1/500^{ème}
- Plans des niveaux significatifs au 1/500^{ème}
- Schéma de principe de traitement des façades au 1/200^{ème}
- Coupe significative au 1/200^{ème} nécessaire à la compréhension du projet
- Détails significatifs au 1/200^{ème}
- Note explicative des choix architecturaux (4 à 5 pages)
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière et les exigences du programme.

Concours sur esquisse +

- Plan masse au 1/500^{ème}
- Plan schématique de tous les niveaux (sauf répétitifs) au 1/200^{ème} faisant apparaître clairement les principes de structure (trame envisagée, etc.), les circulations verticales et horizontales, les espaces affectés à chaque entité fonctionnelle et les espaces majeurs accompagné d'un schéma fonctionnel portant sur l'ensemble ou, si nécessaire, sur une partie sensible de l'équipement
- Élévation d'une ou deux des façades principales au 1/200^{ème}
- Une ou deux coupes significatives au 1/200^{ème}
- Éventuellement, quelques détails significatifs au 1/100^{ème}, imposés par le maître d'ouvrage,
- Note explicative des choix architecturaux (4 à 5 pages)
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière et les exigences du programme.

Concours sur APS

- Plan masse au 1/200^{ème}
- Perspective d'inscription dans le site
- Plans de tous les niveaux au 1/200^{ème}, faisant apparaître l'ensemble des locaux et circulations
- Élévation d'une ou des façades principales au 1/200^{ème}
- Une ou des coupes significatives au 1/200^{ème}, nécessaires à la compréhension du projet
- Éventuellement plusieurs détails significatifs au 1/100^{ème}
- Notice explicative (10 pages) comprenant :
 - explication du parti architectural technique et économique,
 - justification des dispositions techniques,
 - matériaux de façades, toitures et espaces extérieurs,
 - commentaires sur l'entretien, la maintenance, l'usage,
 - tableau de surfaces utiles et hors œuvre nettes,
 - phasages éventuels,
 - estimation provisoire du coût des travaux, qui pourra servir de référence pour la négociation du marché avec le lauréat et son éventuel engagement sur le coût de réalisation de l'ouvrage,
 - calendrier prévisionnel pour les études et les travaux.

| **NB :** Ce niveau de prestation correspond à des opérations exceptionnelles.

Attention : La simulation thermique dynamique (STD) consiste à modéliser un bâtiment et à mesurer l'impact de chaque paramètre de la construction sur le niveau de performance énergétique de bâti. Il faut notamment tenir compte des données dimensionnelles du bâtiment, des types de matériaux utilisés ainsi que de leurs caractéristiques techniques. Il n'est donc possible de demander cette prestation complémentaire que dans le cadre d'un concours sur APS puisque ce n'est qu'à ce stade d'avancement des études qu'intervient le choix des matériaux des façades et des toitures (les autres matériaux étant choisis au stade des études d'avant-projet définitif).

Autres prestations demandées

❖ Perspectives et axonométries

Les caractéristiques doivent être définies dans le règlement de la consultation et doivent être en rapport avec l'échelle des prestations demandées dans le cadre du concours.

Le montant de l'indemnité versée aux candidats doit prendre en compte ces prestations supplémentaires qui nécessitent des candidats un investissement significatif.

❖ Les maquettes

La maquette en volume

Elle permet de visualiser le futur ouvrage et de se rendre compte de son impact architectural et environnemental. L'échelle demandée doit être en rapport avec l'échelle des prestations demandées dans le cadre du concours. Il est recommandé de demander une maquette blanche.

Le maître d'ouvrage ne peut pas exiger des candidats la production d'une maquette précise, détaillée et correspondant à un projet élaboré et fini.

La fourniture d'une maquette doit faire l'objet d'une indemnisation en tant que telle, distincte de la prime attribuée aux candidats. En effet cette prestation supplémentaire n'est pas prévue par l'article 74 du CMP mais par l'article 49 du CMP qui précise que « *le pouvoir adjudicateur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes concernant l'objet du marché (...). Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les candidats, elles donnent lieu au versement d'une prime* ».

Le montant de cette indemnisation doit donc correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé et de la complexité de l'opération.

NB : La maquette de visualisation 3D doit être réservée aux opérations pour lesquelles la qualité de l'insertion urbaine est un enjeu car elle permet de multiplier les angles de vision. Toutefois, il s'agit d'une prestation coûteuse et il est recommandé aux maîtres d'ouvrage d'en confier, à leurs frais, la réalisation à un même prestataire spécialisé qui sera tenu à la confidentialité, ce qui permettra également de ne pas obliger les candidats à s'équiper, de ne pas restreindre la concurrence et de garantir l'égalité de traitement entre les candidats. La maquette pourra permettre de visualiser une volumétrie extérieure ou une volumétrie intérieure. Il conviendra de le préciser aux candidats qui devront fournir les éléments au prestataire chargé de réaliser la maquette.

Déroulement de la procédure de concours avec anonymat

	Textes
Le concours de maîtrise d'œuvre est un concours restreint et indemnisé .	Art. 74-III CMP
<p>Publication d'un avis d'appel public à la concurrence (avec avis de pré information européen si le marché est supérieur à 750 000 € HT et si le maître d'ouvrage souhaite réduire le délai de réception des offres).</p> <p>L'AAPC peut fixer un nombre minimum de candidats admis à concourir qui ne peut être inférieur à 3 et peut également fixer un nombre maximum.</p>	Art. 39 et 40 CMP Art. 70-III-3° CMP et Art. 74-III-3° CMP
<p>Délai de réception des candidatures</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 37 jours au moins à compter de l'envoi de l'AAPC à la publication (rattrapage possible en cas de dossier incomplet). ▪ 30 jours si l'AAPC envoyé par voie électronique. 	Art. 60 CMP
Les plis adressés par les candidats contiennent les seuls renseignements relatifs à leur candidature.	Art. 70-I CMP
<p>Ouverture des enveloppes de candidatures par le maître d'ouvrage et enregistrement de leur contenu</p> <p>L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'AAPC.</p> <p>Avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur, qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier.</p>	Art. 70-II CMP
<p>Examen des candidatures par le jury</p> <p>Les candidatures sont transmises au jury qui les examine. Il dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.</p>	Art. 70-III-1° CMP
<p>Liste des candidats admis à concourir</p> <p>La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le maître d'ouvrage après l'avis du jury.</p> <p>Le nombre de candidats admis à concourir ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats retenus en application des critères de sélection des candidatures n'est pas suffisant.</p> <p>Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure avec les seuls candidats sélectionnés.</p>	Art. 70-III-1°CMP Art. 70-III-3°CMP

<p>Information des candidats non retenus</p> <p>Le maître d’ouvrage informe immédiatement les candidats non retenus du rejet de leur candidature en leur indiquant les motifs de ce rejet.</p>	<p>Art. 80-I CMP</p>
<p>Envoi du dossier du concours</p> <p>Le maître d’ouvrage envoie l’ensemble du dossier de concours (<i>programme, règlement de la consultation, projet de marché de maîtrise d’œuvre etc.</i>).</p> <p>NB : Il est recommandé d’organiser une séance de questions/réponses avec les candidats.</p>	
<p>Les candidats admis à concourir sont invités à remettre deux enveloppes, la première contient les prestations et la seconde enveloppe séparée contient leur offre de prix pour la réalisation du marché.</p>	<p>Art. 70-IIICMP</p>
<p>Délai de remise des prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 40 jours minimum à compter de l’envoi du dossier de concours. ▪ 22 jours en cas de publication d’un avis de pré information 52 jours au moins avant la publication de l’AAPC et contenant les mêmes informations que celles de l’avis. <p>Ces délais peuvent être réduits de 5 jours lorsque le maître d’ouvrage offre, par moyen électronique et à compter de la publication de l’AAPC, l’accès libre, direct et complet aux documents de la consultation et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l’avis l’adresse internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.</p> <p>Ces délais sont en pratique insuffisants pour la conception, il est recommandé de donner un délai d’au moins 2 ou 3 mois aux candidats.</p>	<p>Art. 62-II CMP</p>
<p>Ouverture des enveloppes contenant les prestations</p> <p>Avant leur communication au jury, les enveloppes relatives aux prestations sont ouvertes. Les prestations demandées sont enregistrées.</p> <p>Le maître d’ouvrage demande aux candidats de remettre des prestations anonymes, lorsque le montant du marché est supérieur aux seuils européens (> 130 000 € HT pour l’Etat ou > 200 000 € HT pour les collectivités territoriales).</p> <p>Toutefois, dans le cas où un élément distinctif est présent, le maître d’ouvrage est tenu de rendre la prestation concernée anonyme.</p>	<p>Art. 70-IV CMP</p>
<p>Mise en place d’une commission technique</p> <p>Les prestations peuvent faire l’objet d’une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury.</p> <p>La commission technique a pour rôle d’éclairer et de faciliter l’analyse du jury. Il est souhaitable d’y associer un architecte, un ingénieur, un économiste, selon la nature et la spécificité du programme. La commission technique analyse les projets en fonction des données quantitatives du programme. Elle évoque les éléments techniques caractéristiques des projets. Elle ne doit pas se substituer au jury ; la commission technique n’a pas à porter de jugement sur la qualité des projets et ne doit pas établir de classement.</p> <p>NB : Il est fortement recommandé, comme le préconise la MIQCP, d’envoyer à chaque candidat, dans le respect de l’anonymat, la partie du rapport de la commission technique le concernant pour une réponse éventuelle.</p>	<p>Art. 70-IV CMP</p>

<p>Examen des projets par le jury</p> <p>Le jury vérifie la conformité des prestations au règlement du concours, les évalue et en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'AAPC.</p>	<p>Art. 70-V CMP</p>
<p>Établissement d'un procès-verbal de classement des projets</p> <p>Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements, et formule un avis motivé.</p> <p>Le procès-verbal est signé par tous les membres du jury.</p> <p>L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury.</p>	<p>Art. 70-V CMP</p>
<p>Phase de dialogue</p> <p>Le jury peut inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans le procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.</p> <p>Un procès-verbal complet du dialogue est établi.</p> <p>NB : <i>Le dialogue mené par le jury ne doit avoir pour objet que d'éclairer le maître d'ouvrage sur des points particuliers. Il ne conduit pas à un nouveau classement des projets effectué par le jury.</i></p>	<p>Art. 70-VI CMP</p>
<p>Transmission de l'avis du jury et des procès-verbaux au maître d'ouvrage qui décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix, du ou des lauréat(s).</p>	<p>Art. 70-VII CMP</p>
<p>Indemnisation des candidats</p> <p>Des primes sont allouées aux candidats conformément aux propositions du jury.</p> <p>Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer affecté d'un abattement au plus égal à 20%.</p>	<p>Art. 70-VII CMP Art. 74-III CMP</p>
<p>Négociation des conditions du marché</p> <p>Le ou les lauréats sont invités à négocier et le marché qui fait suite au concours est attribué.</p>	<p>Art. 70-VIII CMP</p>
<p>Attribution du marché</p> <p>Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux), c'est l'assemblée délibérante qui attribue le marché.</p>	<p>Art. 70-VIII CMP</p>
<p>Si le lauréat ne peut produire les documents mentionnés à l'article 46 (travail illégal, fiscal et social), son offre est rejetée et le candidat dont l'offre a été immédiatement classée après la sienne est sollicité.</p>	<p>Art. 70-IX CMP</p>
<p>Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés de son rejet et des motifs de ce rejet.</p>	<p>Art. 70-IX et 80-I CMP</p>
<p>Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié (dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du marché).</p>	<p>Art. 70-IX CMP Art. 85 CMP</p>

Le rôle du jury

En amont, le maître d'ouvrage doit veiller à ce qu'une présentation de l'opération soit faite à l'ensemble des membres du jury. Il doit expliciter ses critères, et ceci en conformité avec ceux indiqués dans l'avis d'appel public et le règlement.

Réunion de sélection des candidats

- Il est pertinent que le jury donne son avis sur :
 - **Les documents de la consultation** (délais, indemnités, niveau des prestations demandées, critères de jugement). L'avis d'appel public à la concurrence ayant déjà fixé les critères, le montant de l'indemnité et le nombre de candidat retenus, seul le détail des prestations peut faire l'objet d'une proposition de modification par le jury, afin de mettre en adéquation ces paramètres.
 - **Les modalités du respect de l'anonymat** (la règle de l'anonymat ne s'applique pas aux concours non obligatoires pour lesquels le montant d'honoraires de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil de 130 000€ HT pour l'Etat et à 200 000 € HT pour les collectivités territoriales).
 - **Le contenu du programme et l'adéquation entre enveloppe financière travaux et caractéristiques générales de l'opération.**
- Le jury doit examiner les dossiers de candidatures.
- Le jury doit proposer la sélection des candidats habilités à concourir.
- Le jury doit établir un procès verbal motivé.

Séance de jugement des projets

- Le jury juge de la conformité ou non des prestations fournies par les concurrents et rendues anonymes par le maître d'ouvrage.
 - | **NB :** *Les services du maître d'ouvrage ne doivent pas éliminer de projet avant la réunion du jury qui est seule habilitée à donner son avis sur leur recevabilité. Il faut insister sur le fait qu'un projet déclaré irrecevable est un projet qui ne sera pas indemnisé, c'est donc une décision grave, source de contentieux.*
 - | **NB :** *L'intérêt d'une réponse architecturale vient souvent de l'interprétation du programme. Seul le non-respect significatif des prestations rendues au regard du programme peut justifier leur non-conformité.*
- Le jury examine les projets anonymes présentés par le maître d'ouvrage.
- Il formule sur chacun d'eux un **avis motivé** qui est **consigné au procès verbal**.
- Le jury effectue un classement des projets au regard des critères d'évaluation fixés dans les documents de la consultation.
 - | **NB :** *L'utilisation du vote à bulletin secret s'impose dès lors qu'un seul membre du jury le demande.*
- Un procès verbal est établi et doit être signé par tous les membres du jury. Toutes les observations et tous les points nécessitant des éclaircissements y sont consignés.
- Le jury estime si les offres sont incomplètes ou ne répondent pas au règlement du concours et en déduit la réduction ou la suppression de l'indemnité correspondante.

La phase de dialogue

Il est possible d'organiser l'audition des candidats après que le jury ait consigné sur procès-verbal le classement des candidats. Cette audition, décidée par le jury, a pour objet d'éclairer le maître d'ouvrage sur certains aspects des projets.

Elle se déroule de la manière suivante :

- les questions que soulèvent les différents projets sont d'abord consignées dans le procès-verbal puis l'anonymat est levé,
- le ou les candidats sont appelé(s) à éclaircir verbalement les points consignés. Leurs réponses permettront d'éclairer le maître d'ouvrage avant le choix du lauréat.

Cette audition permet de clarifier certains points techniques mais ne doit ni établir un nouveau classement ni dériver en une pré-négociation.

NB : *En cas de concours non anonyme (en dessous des seuils), il est possible de prévoir, dans le règlement de la consultation, la présentation des projets par les candidats. Dans ce cas, il est souhaitable que le jury consacre un moment pour l'examen des projets avant de procéder à l'audition des candidats. Lors de l'audition, le jury sera alors en mesure de les questionner sur les points relevés et critiqués.*

L'indemnisation des candidats

L'article 74-III du CMP pose le principe de l'indemnisation des concurrents pour les prestations remises dans le cadre d'un concours. Le montant de cette prime doit obligatoirement être indiqué dans l'avis d'appel public à concurrence.

L'indemnisation est destinée à couvrir les frais engagés par les concurrents qui ont rendu des prestations dans le cadre d'un concours d'architecture et d'ingénierie. Payée au lauréat, elle est considérée comme un acompte à son futur contrat de maîtrise d'œuvre.

Le montant de la prime doit être au moins égal à 80 % du prix estimé par le maître d'ouvrage des prestations demandées. Elle devra prendre en considération la nature des prestations et l'échelle des documents à fournir par référence aux éléments de mission « esquisse », « avant projet sommaire », tels que définis dans l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre.

NB : *La valeur des missions « esquisse » et « APS » indiquée dans le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publié par la MIQCP (en pourcentage par rapport à la mission de base et pour une opération sans complexité particulière) est la suivante : esquisse de 4 à 6 %, APS de 9 à 10 %.*

Dans son guide « Prestations et primes en concours de maîtrise d'œuvre » (édition avril 2010), la MIQCP précise une méthode d'évaluation de l'esquisse +.

*Au regard de ces deux références, pour une prestation simple, sans perspective et sans maquette, on peut estimer le montant de la prime, **abattement compris**, de la manière suivante : esquisse : en moyenne **4%** de la mission de base, esquisse + : en moyenne **6%** de la mission de base et APS en moyenne **9%** de la mission de base. Ces taux varient en fonction de la complexité de l'opération.*

Le versement des indemnités

La prime est versée à tous les candidats (lauréat compris), au plus tard, dans un délai fixé dans le règlement de la consultation.

NB : *Il convient de prévoir un délai raisonnable, un délai de 30 jours maximum est recommandé.*

Ce délai court à compter de l'examen des prestations par le jury.

Les indemnités sont versées à parts égales à tous les candidats ayant répondu conformément au règlement. Le jury est habilité à déterminer les réfections éventuelles à apporter aux indemnités en cas de prestations non conformes au règlement de la consultation.

NB : *A défaut de réunion du jury, le délai de versement des indemnités court à compter de la date d'échéance de la remise des prestations.*

Le choix du ou des lauréats

Après réception de l'avis et des procès verbaux du jury et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le maître d'ouvrage choisit le ou les lauréats du concours avec lesquels il engage la négociation.

Le maître d'ouvrage doit motiver son choix, en particulier s'il est différent du classement proposé par le jury. La motivation de sa décision ne pourra se fonder que sur les critères d'évaluation des projets.

NB : Le terme « le (ou les) lauréat » est apparu dans le CMP en 2001, en référence aux directives européennes. Même si l'article 70 du CMP laisse la possibilité au maître d'ouvrage de retenir plusieurs lauréats, l'objectif in fine est de n'en retenir qu'un seul. Retenir plusieurs lauréats pour « faciliter » la négociation est une pratique qui nie le travail du jury dont le rôle est d'identifier le meilleur projet. Cependant si une égalité flagrante ou une difficulté majeure à départager deux projets amenait le jury à proposer deux *ex æquo*, il faudrait dans ce cas, qu'il prépare les questions que le maître d'ouvrage pourra poser aux deux lauréats lors de la négociation.

La phase de négociation

L'article 35-II-7° du CMP précise que « peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, les marchés qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ».

Cette disposition formalise la particularité de la procédure de concours qui a pour objet de choisir un projet, après avis d'un jury.

La phase de négociation précédant l'attribution du marché ne doit pas donner lieu à la publication de critères d'attribution du marché.

Le maître d'ouvrage négocie directement avec le lauréat. Le dialogue portera sur l'ouvrage projeté, le projet retenu, les moyens pour le réaliser et sur les clauses du marché de maîtrise d'œuvre (taux de tolérance, délais d'études, délais d'approbation du maître d'ouvrage, pénalités, etc.).

L'attribution du marché

Elle est prononcée par le pouvoir adjudicateur pour l'Etat et par l'assemblée délibérante pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (sauf les établissements publics de santé ou sociaux ou médico-sociaux).

NB : Le procès verbal du jury est un document administratif communicable de plein droit à tout candidat qui en fait la demande, en application de la loi du 17/07/1978, relative à l'accès aux documents administratifs. Ce document est communiqué soit à l'issue de la procédure, lors de l'attribution du marché ou de la déclaration sans suite.

La procédure négociée spécifique

La procédure négociée « spécifique » est une procédure par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à 3, et engage les négociations avec ces derniers afin de choisir le titulaire du marché (article 74-III du CMP).

Le maître d'ouvrage peut limiter la mise en compétition à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.

La procédure se déroule en deux phases : une phase de sélection de candidatures sur dossier et une phase de négociation.

Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 a significativement modifié l'article 74 du CMP pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre qui ne relèvent pas de la procédure de principe du concours. Désormais, c'est la procédure négociée qui s'impose si les conditions de l'article 35 du CMP sont remplies.

Quand organiser une procédure négociée ?

▪ Pour les marchés supérieurs à 130 000 € HT (Etat) et 200 000 € HT (collectivités territoriales) :

♦ Lorsque le concours n'est pas obligatoire

NB : Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'organiser un concours dans les cas suivants :

- réutilisation ou réhabilitation d'un ouvrage existant,
- ouvrage réalisé à titre de recherche, essai ou expérimentation,
- marché sans mission de conception,
- ouvrage d'infrastructure.

♦ Et lorsque les conditions de l'article 35 du CMP sont remplies.

L'article 35 concerne les conditions de passation des marchés négociés.

Il prévoit notamment que « *Peuvent être négociés, les marchés de services notamment les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, lorsque la prestation à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres* » (article 35-I-2°).

Il en résulte que chaque fois que le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre, en application de la loi MOP, une mission de conception, les conditions prévues par l'article 35 sont remplies.

▪ En dessous de ces seuils, lorsque le maître d'ouvrage le juge opportun.

Déroulement de la procédure négociée

	Textes
Publication d'un avis d'appel public à la concurrence (avec avis de pré information européen si le marché est supérieur à 750 000€ HT) L'AAPC peut fixer un nombre minimum de candidats qui ne peut être inférieur à 3 et peut également fixer un nombre maximum.	Art. 39 et 40 CMP Art. 65 et 74
Délai de réception des candidatures <ul style="list-style-type: none">▪ 37 jours minimum.▪ 15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique.▪ En cas d'envoi par voie électronique : 30 jours minimum et 10 jours en cas d'urgence.	Art. 65-II CMP

La mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.	Art. 74-III CMP
Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.	Art. 65-III CMP
Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Avant de procéder à l'examen des candidatures, le maître d'ouvrage qui constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier.	Art. 65-IV CMP
Réunion du jury qui examine les candidatures et émet un avis NB : <i>Le rôle du jury s'arrête à ce stade, il n'intervient pas lors de la phase de négociation.</i>	Art. 74-III CMP
La liste des candidats admis à négocier est établie par le maître d'ouvrage Après avis du jury, le maître d'ouvrage dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à 3, sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant.	Art. 74-III CMP
Information des candidats non retenus Le maître d'ouvrage informe les candidats non retenus du rejet de leur candidature en leur indiquant les motifs de ce rejet.	Art. 65 et 80-I CMP
Le maître d'ouvrage conduit les négociations des conditions du marché avec les candidats admis à négocier.	Art 74-III CMP
Les principes de la négociation La négociation est engagée avec les candidats sélectionnés. Elle ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché tels qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats. Les informations données aux candidats ne peuvent être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci. <i>La négociation porte notamment sur l'étendue et le contenu de la mission, les conditions d'exécution du marché, les délais, les pénalités, etc.</i>	Art. 66-V CMP
Remise des propositions des candidats / Mise au point du marché	
Attribution du marché par le pouvoir adjudicateur pour l'Etat, par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics (à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux).	74-V al.7 CMP et article 66-V
Si le lauréat ne peut pas produire les documents mentionnés à l'article 46 (travail illégal, fiscal et social), son offre est rejetée et le candidat dont l'offre a été immédiatement classée après la sienne est sollicité.	Art. 66-VI et art. 46 CMP
Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés de son rejet et des motifs de ce rejet.	Art. 66-VI et 80-I CMP
Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié (dans un délai maximal de 48 jours).	Art. 66-VI CMP

La négociation du contrat

La négociation des conditions du marché est une étape essentielle qui va permettre d'arrêter le contenu du marché de maîtrise d'œuvre.

L'article 12.2 de la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics précise que le maître d'ouvrage dispose d'une marge de manœuvre importante et la négociation peut porter sur le prix, la quantité, la qualité, le délai, les garanties de bonne exécution du marché (pénalités, résiliation...).

La liste donnée par la circulaire n'est pas limitative : la négociation doit donc pouvoir porter sur les conditions financières du marché (prix, clauses de révision, délais de paiement), les conditions techniques, les conditions administratives (délais, responsabilités, garanties), les droits de propriété intellectuelle.

Afin d'assurer aux candidats l'égalité de traitement tout au long de la procédure et de garantir la transparence de la procédure (qui doit être réalisée dans le respect du secret industriel et commercial entourant le savoir-faire des candidats) le maître d'ouvrage devra particulièrement veiller à la traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats ainsi qu'à les maintenir à un même niveau d'information.

Réunion d'échange avec les candidats sélectionnés

Avant toute négociation, il est indispensable qu'il y ait une rencontre collective pour expliquer les attentes de la maîtrise d'ouvrage, présenter le programme (qui est un document contractuel) et lever les zones d'ombre éventuelles.

Elle peut être accompagnée ou précédée d'une visite des lieux et l'envoi des questions soulevées par les candidats sur le programme et le règlement de la consultation. Elle doit avoir lieu suffisamment tôt avant la date de remise des propositions.

Cadre de la négociation

La négociation porte sur les conditions de réalisation de la mission, et ne doit pas constituer un début de prestation intellectuelle.

| **NB :** *Il ne peut y avoir de prestations dans le cadre de la proposition remise par les candidats.*

Cette phase de dialogue est importante car elle permet de rentrer dans le détail du futur fonctionnement du tandem maître d'œuvre/maître d'ouvrage.

De la bonne compréhension, de la synergie instaurée, des modalités de concertation et de la confiance mutuelle viendront la qualité de l'ouvrage.

Il est préconisé d'organiser la phase de négociation en deux temps.

- Tout d'abord, une première réunion permet aux équipes admises à négocier (reçues individuellement) de présenter leur organisation et d'exposer leur manière de répondre au programme et attentes du maître d'ouvrage. Elle est également l'occasion d'examiner les conditions d'exécution de la mission et son contenu.
- A l'issue de ce premier échange, les équipes adressent leur proposition (offre), y compris financière, au maître d'ouvrage.
- Lors de la seconde réunion, les candidats présentent leur offre, finalisent la discussion avec le maître d'ouvrage sur les conditions d'exécution de la mission et le contenu de leur proposition (contenu de la mission – mission de base et missions complémentaires, délais, disponibilité et organisation dans le suivi du dossier et du chantier, forfait de rémunération, modalités de prise en charge des frais par le maître d'ouvrage, taux de tolérance, pénalités, etc.).

NB : Cette phase de négociation permettra au maître d'ouvrage de relever certaines incohérences :

- une rémunération trop faible par rapport à la complexité du programme qui pourrait laisser supposer des moyens insuffisants apportés à l'étude et au suivi du chantier, soit au final des coûts et des délais d'opération augmentés,
 - des taux de tolérance limités nécessitent une ingénierie forte et des temps (donc des délais) d'études conséquents, se traduisant par une rémunération plus élevée,
 - un délai trop court peut masquer une prestation trop légère par rapport à celle attendue par le maître d'ouvrage.
- Les maîtres d'ouvrage n'ont pas intérêt à valoriser des délais d'études extrêmement brefs, car le temps consacré aux études est nécessaire pour optimiser le projet.

L'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats (article 33 du CMP).

L'article 59 du CMP rappelle qu'il ne peut y avoir négociation avec les candidats. Il est seulement possible de leur demander de préciser ou compléter la teneur de leur offre. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à une mise au point des composantes du marché avec le candidat retenu sans que ces modifications ne puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.

Puisqu'il n'y a pas négociation, **les offres sont intangibles**, ce qui oblige le maître d'ouvrage à définir un cahier des charges très précis pour pouvoir obtenir des offres immédiatement et objectivement comparables.

Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 a significativement modifié l'article 74 du CMP pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre qui ne relèvent pas de la procédure obligatoire du concours. Désormais, c'est la procédure négociée qui s'impose si les conditions de l'article 35 du CMP sont remplies. La procédure d'appel d'offres ne peut être utilisée que lorsque les conditions de l'article 35 ne sont pas remplies. Le recours à cette procédure est donc strictement limité.

Par ailleurs, la modification de l'article 74-III a aussi eu pour objet de renforcer le rôle du jury :

- le tiers de maîtres d'œuvre a désormais voix délibérative,
- le jury est chargé d'émettre un avis motivé sur les candidatures et les offres.

Quand organiser une procédure d'appel d'offres ?

- Pour les marchés supérieurs à 130 000 € HT (Etat) et 200 000 € HT (collectivités territoriales), lorsque le concours n'est pas obligatoire et que les conditions de l'article 35 du CMP **ne sont pas remplies**.

L'article 35 concerne les conditions de passation des marchés négociés. Il prévoit notamment que « *Peuvent être négociés, les marchés de services notamment les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, lorsque la prestation à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres* » (article 35-I-2°).

Il en résulte que chaque fois que le maître d'ouvrage souhaite confier au maître d'œuvre, en application de la loi MOP, une mission de conception, les conditions prévues au titre de l'article 35, et en particulier du 2° du I (*les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage*) sont remplies.

En conséquence, la procédure d'appel d'offres devra être utilisée pour l'attribution de marchés de maîtrise d'œuvre qui ne comportent pas de mission de conception. Cette procédure concernera ainsi l'attribution, d'un marché de maîtrise d'œuvre sans conception ayant par exemple pour objet l'ordonnancement, le pilotage et la coordination de chantier (OPC).

Déroulement de la procédure d'appel d'offres restreint

Le choix entre la procédure d'appel d'offres ouvert ou celle de l'appel d'offres restreint sera fonction du marché et de la concurrence dans le secteur concerné.

NB : L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection.

La procédure d'appel d'offres restreint présente l'avantage, pour le maître d'ouvrage, d'examiner un nombre d'offres plus réduit et pour les candidats, de limiter aux seuls candidats admis au second tour l'élaboration d'une offre complète.

	Textes
<p>Publication d'un AAPC qui peut fixer un nombre minimum (5 au moins) et un nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre.</p> <p>Délai de réception des candidatures : 37 jours au moins à compter de l'envoi de l'avis à la publication (30 jours en cas d'envoi par voie électronique).</p>	Art. 60 CMP
<p>Ouverture des enveloppes de candidatures et enregistrement du contenu</p> <p>L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>Avant de procéder à l'examen des candidatures, le maître d'ouvrage qui constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier.</p>	art. 61 CMP
<p>Le jury examine les candidatures</p> <p>Le tiers de maîtres d'œuvre a désormais voix délibérative.</p>	Art. 74-III-a) CMP
<p>La liste des candidats autorisés à présenter une offre est arrêtée (selon les critères de l'article 52 CMP) :</p> <ul style="list-style-type: none">par le maître d'ouvrage, pour l'Etat et les établissements publics de santépar la commission d'appel d'offres, après avis du jury, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.	Art. 61.2 CMP
<p>Envoi d'une lettre de consultation à tous les candidats, simultanément et par écrit.</p> <p>Délai de réception des offres : 40 jours au moins à compter de l'envoi de la lettre (ce délai doit être prolongé lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution ou après consultation sur place de documents complémentaires).</p>	Art. 62 CMP
<p>Ouverture des offres et enregistrement du contenu</p> <p>L'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.</p>	Art. 63 CMP
<p>Le jury examine les offres</p> <p>Le tiers de maîtres d'œuvre a désormais voix délibérative.</p>	Art. 74-III-a) CMP
<p>Élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables</p> <ul style="list-style-type: none">par la Commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics (à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux).	Article 63 CMP

Classement des offres par le jury	Art. 74-III-a) CMP
Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse Il ne peut y avoir aucune négociation avec les candidats, mais le maître d'ouvrage peut leur demander des précisions ou des compléments. Le choix de l'offre s'effectue en application des critères annoncés dans l'AAPC. Il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.	Art. 64 CMP Art. 53 CMP Art. 64-II CMP
Choix et attribution du marché : <ul style="list-style-type: none"> ▪ par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics (à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux). 	Art. 64-II CMP

Le dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est une procédure dans laquelle le maître d'ouvrage conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

Conditions cumulatives de recours à cette procédure

1) Seules les opérations relatives à la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager peuvent être passées selon cette procédure.

En effet, le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 qui a significativement modifié l'article 74 du CMP s'il permet désormais l'utilisation de cette procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, l'a strictement encadré aux seules opérations de réhabilitation d'un ouvrage ou de réalisation d'un projet urbain ou paysager.

2) Il est nécessaire que les conditions de recours au dialogue compétitif, définies par l'article 36 du CMP, soient remplies.

Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins,
- le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

| **NB :** Pour une opération de construction neuve de bâtiment, seule la procédure de concours est autorisée.

La procédure de dialogue compétitif de maîtrise d'œuvre est aménagée

Cette procédure complexe et onéreuse, nécessite une maîtrise d'ouvrage structurée, capable notamment de garantir aux participants au dialogue compétitif le respect de leurs droits. C'est la raison pour laquelle l'article 74-IV du CMP prévoit deux aménagements important par rapport à une procédure classique de dialogue compétitif.

1. L'intérêt de composer un jury

Le maître d'ouvrage a la possibilité de composer un jury, constitué comme le jury de concours (à l'exception du comptable public, du représentant du service en charge de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et des agents du maître d'ouvrage compétents).

| **NB** : L'article 74-IV du CMP précise en effet que le jury est composé conformément au I de l'article 24.

Le rôle du jury est le suivant :

- Il examine les candidatures, formule dans un procès verbal un avis motivé sur celles-ci.

| **NB** : c'est le maître d'ouvrage qui dresse la liste des maîtres d'œuvre admis au dialogue au vu de cet avis.

- Il examine les offres reçues à l'issue du dialogue, les évalue et les classe dans un avis motivé qui fait l'objet d'un procès verbal ; le jury peut inviter les candidats à apporter des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments sur leur offre finale. Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

- Il se prononce le cas échéant sur l'application des modalités de réduction ou de suppression de la prime définies dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence s'il estime que les prestations remises sont incomplètes ou ne sont pas conformes au règlement de la consultation.

2. L'obligation d'indemniser la totalité des études demandées par le maître d'ouvrage

L'article 74-IV précise que « Le montant de la prime attribué à chaque participant au dialogue est égal au prix de toutes les études demandées par le maître d'ouvrage et définies par le règlement de la consultation affecté d'un abattement au plus égal à 20 % ».

| **NB** : Le maître d'ouvrage doit être très précis sur la nature des prestations demandées, qui doivent être définies dans le règlement de la consultation.

Déroulement de la procédure de dialogue compétitif avec constitution d'un jury

La procédure à suivre est celle définie à l'article 67 du CMP.

▪ Publication d'un avis d'appel public à la concurrence qui précise :

- les besoins et exigences du maître d'ouvrage, le cas échéant ces besoins et exigences peuvent être définis dans un projet partiellement défini ou dans un programme fonctionnel,
- les modalités du dialogue (qui peuvent être complétés dans les documents de la consultation),
- le nombre de candidats admis à participer au dialogue, ce nombre minimum ne pouvant être inférieur à trois,
- le montant de la prime qui est égal au prix de toutes les études demandées par le maître d'ouvrage affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

- **Délai minimal de réception des candidatures** : 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, ou 30 si l'avis a été envoyé par voie électronique.

▪ Ouverture des enveloppes de candidatures et enregistrement du contenu.

L'ouverture des plis n'est pas publique, les candidats n'y sont pas admis.

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, le maître d'ouvrage qui constate que des pièces, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, peut demander aux candidats de compléter leur dossier.

- **Le jury examine les candidatures et formule dans un procès verbal un avis motivé sur celles-ci.**

- **Le maître d'ouvrage établit la liste des candidats invités à dialoguer.**

- Le maître d'ouvrage informe immédiatement les candidats non retenus du rejet de leur candidature en leur indiquant les motifs de ce rejet.

▪ **Les candidats sélectionnés sont simultanément invités, par écrit, à participer au dialogue.**

L'invitation au dialogue comporte au moins :

- les documents de la consultation ou leur condition d'accès,
- les références de l'avis d'appel public à la concurrence,
- la date et le lieu de déroulement du dialogue, ainsi que l'obligation d'utiliser la langue française,
- la date limite pour demander des renseignements complémentaires,
- la liste des documents à fournir.

▪ **Le dialogue s'ouvre avec les candidats sélectionnés.**

L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens et solutions propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Le pouvoir adjudicateur ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.

▪ **A l'issue de la discussion, le maître d'ouvrage invite les candidats à remettre leur offre finale** sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

▪ **Le jury examine les offres finales reçues à l'issue du dialogue, les évalue et les classe dans un avis motivé qui fait l'objet d'un procès verbal.**

L'offre finale est composée de la proposition de solution et d'une offre de prix / valeur technique.

Pour la réhabilitation, le niveau de rendu équivaut à celui d'un diagnostic MOP comprenant un scénario d'utilisation possible. Le relevé d'état des lieux du bâtiment existant est exclu de cette prestation puisqu'il doit faire partie des documents de la consultation.

▪ **Le jury peut inviter les candidats à apporter des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments sur leur offre finale.**

▪ Le jury se prononce le cas échéant sur l'application des modalités de réduction ou de suppression de la prime définies dans le règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence s'il estime que les prestations remises sont incomplètes ou ne sont pas conformes au règlement de la consultation.

▪ **Le marché est attribué au vu de l'avis du jury, par le maître d'ouvrage pour l'Etat et par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.**

Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

▪ **Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.**

11. LES PROCEDURES EN DESSOUS DES SEUILS EUROPEENS

La procédure adaptée est une procédure dont les modalités sont librement fixées par le maître d'ouvrage en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le maître d'ouvrage peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix (art. 28 CMP).

Pour sa procédure adaptée, le maître d'ouvrage peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le CMP, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le CMP, le maître d'ouvrage est tenu d'appliquer les modalités prévues par le code.

L'article 74-I du CMP pose par ailleurs le principe suivant : « *Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au deuxième alinéa du III* ».

Le paragraphe III de l'article 74 concerne les modalités d'estimation du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis des prestations dans le cadre d'un concours.

Il précise que « *L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %* ».

Quand organiser une procédure adaptée

Lorsque le montant du marché de maîtrise est compris :

- Entre 15 000 € HT et 130 000 € HT pour les marchés de l'Etat
- Entre 15 000 € HT et 200 000 € HT pour les marchés des collectivités territoriales (articles 28-III et 74-II alinéa 1 du CMP).

La procédure adaptée est soumise à un certain formalisme

La passation du marché doit faire l'objet d'une publicité

- **Entre 15 000 € HT et 90 000 € HT**, le maître d'ouvrage doit procéder à une « publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective ».

Le contenu de l'appel à candidature est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage.

Néanmoins, certaines informations sont nécessaires pour assurer la liberté d'accès et l'égalité des candidats à un marché public notamment la description de l'opération et le lieu d'exécution, l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le contenu de la mission confiée, les compétences et références souhaitées, les critères de sélection des candidatures et des offres, le contenu du dossier de candidature et la date limite et le lieu de réception des documents des candidats.

- **Lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € HT**, un avis d'appel public à concurrence est obligatoirement publié soit au BOAMP soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, selon le modèle d'avis national fixé par l'arrêté du 27 août 2011.

Le contenu du dossier de candidature est encadré

▪ Documents remis par les candidats

Le maître d'ouvrage ne peut exiger des candidats plus de documents que ceux exigés par les articles 45, 46 et 48 pour les procédures formalisées, à savoir :

- les renseignements et documents à produire pour faire acte de candidature (article 45), ces informations permettant au maître d'ouvrage d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats,
- les documents à produire pour être attributaire du marché (article 46),
- les modalités de présentation des offres (article 48) sous forme d'acte d'engagement.

Attribution et notification du marché

▪ Il faut se référer au code général des collectivités territoriales pour déterminer qui est la personne compétente pour attribuer le marché.

▪ Lorsque le montant du marché est supérieur à **15 000 euros HT**, il doit être notifié avant tout commencement d'exécution (art. 81 CMP).

Les procédures formalisées en dessous des seuils

Le maître d'ouvrage décide de faire référence à une des procédures formalisées prévues par l'article 74 du CMP. Il peut choisir notamment parmi les procédures suivantes :

- Le concours d'architecture
- La procédure négociée « spécifique ».

Le maître d'ouvrage doit respecter l'ensemble des règles définies par le CMP (délais, jury, indemnisation en cas de concours, etc.).

Le maître d'ouvrage choisit librement sa procédure adaptée

Il appartient au maître d'ouvrage de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions assurant transparence et liberté d'accès. Ce choix dépend bien évidemment de l'ouvrage à réaliser (nature, complexité, importance, enjeux, etc.).

Tout dépend si le maître d'ouvrage souhaite sélectionner un candidat ou un projet.

Si c'est un projet, la procédure formalisée du concours (avec un jury) est la procédure à privilégier, l'anonymat n'étant pas exigé (il est donc possible d'auditionner les candidats ayant remis des prestations).

En revanche, comme le précise l'article 14.1 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics qui est consacré au choix des maîtres d'œuvre « *en procédure adaptée, il est recommandé au maître d'ouvrage de recourir à une procédure restreinte. Ainsi, il peut procéder à une sélection des candidats par une mise en concurrence fondée sur l'analyse des compétences, des références et des moyens des candidats pour sélectionner le ou les meilleurs candidats avec qui il engagera ensuite un dialogue, une négociation en vue du choix de l'attributaire du marché* ».

Procédure la plus simple : la procédure de choix sur compétences, références et moyens

En dessous des seuils, la procédure la plus pertinente pour le maître d'ouvrage est la procédure sur compétences, références et moyens débouchant sur une négociation. Cette procédure a fait ses preuves. Son organisation est aisée et permet de privilégier le dialogue, étape indispensable pour une bonne compréhension des besoins du maître d'ouvrage et des capacités et performances des candidats.

Les candidats sont sélectionnés à partir d'un dossier d'œuvres qui va permettre au maître d'ouvrage d'estimer la capacité des candidats à répondre aux exigences de l'opération.

Pour choisir le ou les candidats avec lesquels il va négocier, le maître d'ouvrage doit avoir défini des critères de sélection adaptés à la nature, la complexité et l'importance de l'opération comme par exemple : la qualité de la production architecturale, des références représentatives de la production de l'équipe, son degré d'expérience, les études ou recherches qu'elle a effectuées, ses moyens humains et matériels, la présence dans l'équipe de compétences spécifiques, le recours à la sous-traitance, etc.

Selon l'importance de l'opération, il est recommandé au maître d'ouvrage de faire appel à des conseils qualifiés, extérieurs ou non, pour l'aider dans l'analyse des dossiers d'œuvres, notamment pour une meilleure appréhension des références et expériences de chaque candidat.

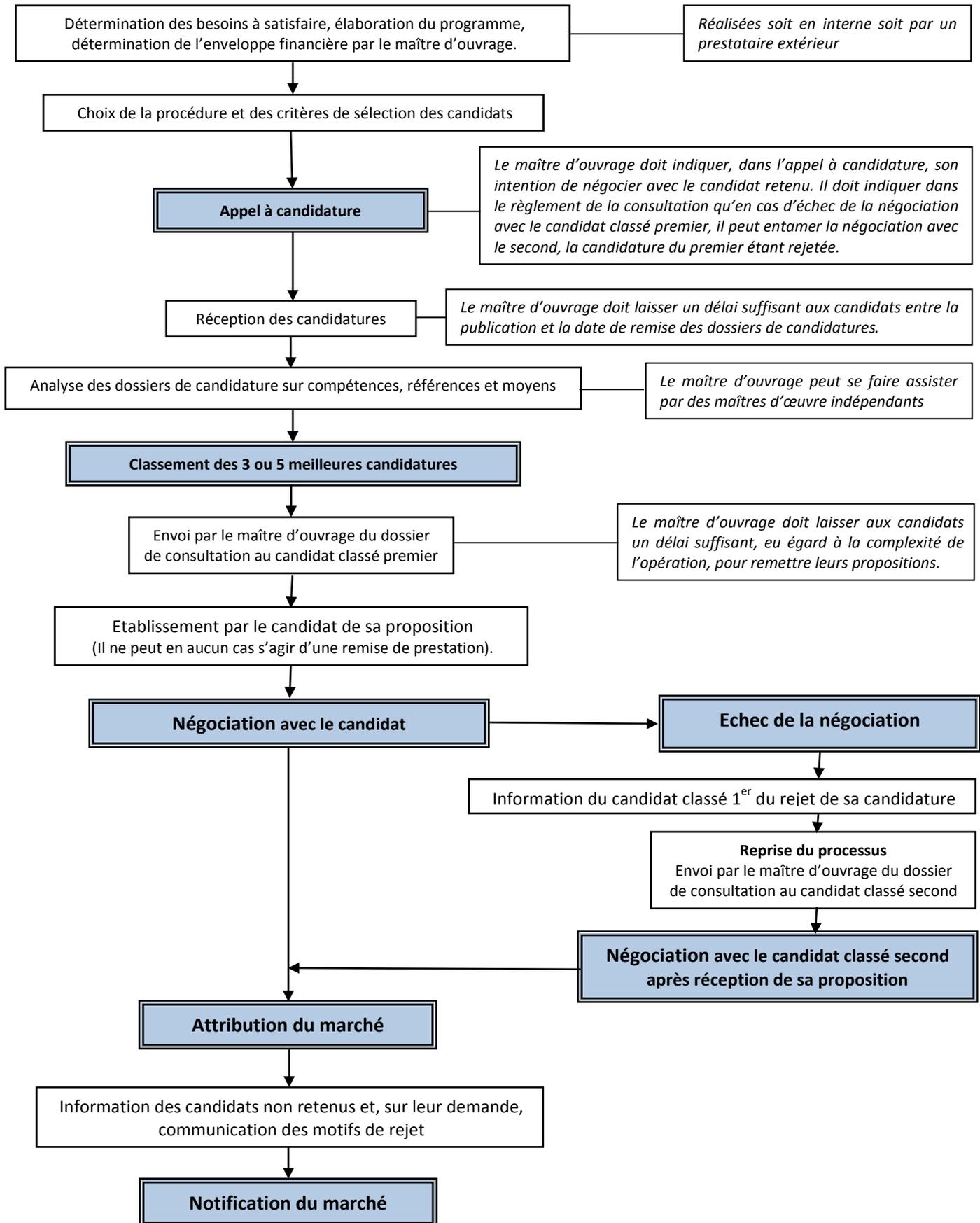
Enfin, si pour les opérations sans enjeu particulier, la négociation peut être faite avec un seul candidat, pour les opérations plus importantes, négocier avec au moins 3 candidats donnera au maître d'ouvrage une plus grande latitude.

Contenu de la négociation

Lors de la négociation pourront être abordés les différents éléments propres à l'opération : les contraintes de l'opération (situation du terrain, réglementation, qualité du sol, nuisances, etc.), les contraintes du programme et son adéquation avec la proposition du maître d'œuvre, les exigences contractuelles (l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, le calendrier des études, les délais de réalisation, les taux de tolérance, le mode de dévolution des marchés de travaux, les pénalités, l'assurance, etc.).

C'est à l'issue de la négociation que le candidat pourra formaliser, en toute connaissance de cause, une proposition adaptée. Le marché de maîtrise d'œuvre et son cadre financier (honoraires, taux de tolérance, pénalités) seront ensuite mis au point avec l'attributaire.

Déroulement de la procédure négociée sur compétences, références et moyens



NB : Lors de la négociation pourront être abordés les différents éléments propres à l'opération : les contraintes de l'opération (terrain, réglementation, sol, nuisances, etc.), les contraintes du programme, les exigences contractuelles (le calendrier des études, les délais de réalisation, le taux de tolérance, le mode de dévolution des marchés de travaux, l'assurance, etc.).

Choix d'un candidat après remise de prestations, sans début de projet

L'article 74 du code des marchés publics prévoit désormais que cette prestation doit être indemnisée à hauteur d'au moins 80 % du montant estimé des prestations demandées. Il en résulte que le règlement de la consultation doit fixer avec précision le contenu des prestations demandées. L'objectif de ces prestations est d'éclairer le maître d'ouvrage sur la façon dont le candidat peut appréhender le programme et sur les orientations qu'il envisage pour le mettre en œuvre.

Dans l'attente d'une définition normalisée consensuelle d'une prestation indemnisable qui ne soit pas le début du projet, et afin d'éviter tout risque de surenchère préjudiciable aux deux parties concernées, cette procédure doit rester d'usage restreint, à caractère expérimental, utilisée par des maîtres d'ouvrages expérimentés ou soutenus par une assistance spécifique.

Les maîtres d'ouvrage qui y auront recours respecteront les principes suivants :

- Définition précise dans le règlement de consultation des prestations attendues, en excluant toute représentation graphique qui relève de la mission normalisée esquisse.
- Examen des prestations par un « comité » comportant des maîtres d'œuvre.
- Indemnisation de tous les candidats sélectionnés à hauteur d'au moins 80 % de la valeur des prestations demandées.
- L'indemnisation du candidat retenu n'a pas à être imputée sur son marché de maîtrise d'œuvre, puisque la mission de base reste intégralement à réaliser dans le cadre du marché.

12. LES PROCEDURES PARTICULIERES

Le marché de conception-réalisation

Un marché de conception-réalisation est un **marché de travaux** qui permet au maître d'ouvrage de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

La procédure de conception réalisation est prévue par l'article 18-I loi du 12 juillet 1985 (loi MOP). Elle déroge au principe posé par l'article 7 de loi MOP qui précise que « *pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle de l'entrepreneur* ».

Conditions d'utilisation de la procédure de conception réalisation

L'article 37 du CMP précise les conditions dans lesquelles les maîtres d'ouvrage sont autorisés à utiliser cette procédure dérogatoire.

Les maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi MOP ne peuvent, en application de l'article 18-I de cette loi, recourir à un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique ou des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Les motifs d'ordre technique

Ils sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

La notion d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique

L'article 7.1.3.1 de la circulaire du 14 février 2012 est consacré aux marchés de conception-réalisation. Cet article précise que ce nouveau cas de recours au marché de conception-réalisation « *ne concerne que les opérations de travaux sur bâtiments existants* ».

Par ailleurs, il ne faut pas confondre cette notion avec les obligations imposées par le code de la construction et de l'habitation

En effet, la notion d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique doit être distinguée du respect des règles liées à la performance énergétique et environnementale et aux caractéristiques énergétiques et environnementales que doivent satisfaire les bâtiments neufs ou les bâtiments existants.

Tout bâtiment doit en effet être conçu conformément aux règles définies par le code de la construction et de l'habitation (CCH) qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage publics et privés.

En ce qui concerne la performance énergétique, ce sont les articles L.111.9 à L.111-10-3 et R.111-20 et R.111-21 du CCH qui s'appliquent. Ce sont également les dispositions du CCH qui fixent les règles relatives à l'obtention des labels « haute performance énergétique ».

Par ailleurs, à l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage.

L'application des règles de construction inscrites dans le CCH ne justifie pas le recours à la procédure conception-réalisation.

Cas où le maître d'ouvrage peut avoir recours librement à la conception-réalisation

- Pour les immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense.

[Article 3 de la loi 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI)]

- Pour les établissements pénitentiaires.

[Article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire modifié par l'article 3 de la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJI) et en dernier lieu par l'article 2 de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines qui a étendu à l'exploitation ou la maintenance d'établissements pénitentiaires, à l'exclusion des fonctions de direction, de greffe et de surveillance. »]

- Pour les bâtiments ou équipements affectés à la santé.

[Article 21 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé modifiée par l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004, par la loi 2004-809 du 9 août 2004 relative à la politique de la santé publique et en dernier lieu par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires]

- **Jusqu'au 31 décembre 2013**, pour la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, soumis à la loi MOP lorsque ces opérations sont réalisées par des organismes d'habitations à loyer modéré (mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation) et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

[Article 110 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion]

Dans ces cas, par dérogation aux dispositions des articles 7 et 18 de la loi MOP, le maître d'ouvrage peut confier une mission portant à la fois sur la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice de ses missions ou sur une combinaison de ces éléments. Ces marchés doivent être passés conformément aux procédures prévues par le CMP.

Les risques de la conception-réalisation

Le marché de conception-réalisation constitue une exception à l'organisation tripartite entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises. C'est la raison pour laquelle le recours à cette procédure a été strictement encadré.

La MIQCP dans son guide « **Pour un bon usage du processus conception-réalisation** » (Edition de juin 2010) donne les recommandations suivantes :

« En regroupant les entreprises et le concepteur dans un contrat unique, le maître d'ouvrage en phase conception comme en phase réalisation n'a plus un interlocuteur technique, maître d'œuvre indépendant des intérêts des entrepreneurs. Outre la question de la faiblesse des moyens qui peuvent lui être octroyés, le concepteur n'est plus dans la même position pour défendre les intérêts de la maîtrise d'ouvrage en matière de qualité architecturale, de qualité générale des prestations en particulier dans la mise en œuvre face aux intérêts de l'entreprise désormais son partenaire puisque le concepteur et l'entrepreneur sont cotraitants du même marché (...).

Le programme d'une opération lancée selon la procédure conception-réalisation se doit d'être exhaustif, plus précis et détaillé que celui d'une opération réalisée de manière classique compte tenu du fait :

- que le maître d'ouvrage n'a pas la possibilité, comme dans la procédure classique, tout au long des phases de conception des avant-projets, d'enrichir progressivement son programme dans le cadre de son enveloppe financière, de faire évoluer le niveau de qualité des matériaux, produits, matériels, équipements dans le projet et ce avant la consultation des entreprises,

- que l'entreprise a besoin d'un programme précis pour chiffrer au mieux le projet au stade de l'offre. Ceci garantira également le maintien par le concepteur vis-à-vis de l'entreprise d'un niveau de qualité suffisant tout au long de l'opération, notamment au regard des exigences de développement durable.

Ce programme contribue à mettre les équipes consultées sur un même plan d'égalité en diminuant les interprétations et les impasses possibles ».

| **Pour en savoir plus :** http://www.archi.fr/MIQCP/IMG/pdf/CONCEPTION_REALISATION-2.pdf

Le maître d'ouvrage peut utiliser plusieurs procédures

▪ **Quelle que soit la procédure choisie**, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions de l'article 37 du CMP et doit donc justifier soit de la conclusion d'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, soit de motifs d'ordre technique rendant nécessaires l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

▪ Le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible **dans le cas d'opérations limitées à la réhabilitation de bâtiments**, si les conditions définies par l'article 36 du CMP (dialogue compétitif) sont également remplies.

▪ Lorsque le montant du marché de conception-réalisation est inférieur à **5 000 000 € HT**, il peut être passé selon **une procédure adaptée**.

▪ **Quelle que soit la procédure choisie**, toute demande de prestation doit faire l'objet de l'attribution d'une prime dont le montant et les modalités de réduction ou de suppression doivent être indiqués dans les documents de la consultation.

Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

NB : C'est le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 qui a modifié l'article 69 du CMP pour élargir le choix des procédures de passation des marchés de conception réalisation et ainsi permettre dans certaines conditions, le recours à la procédure de dialogue compétitif ou à la procédure adaptée.

Déroulement de la procédure de principe (article 69 CMP)

▪ Au dessus du seuil de **5 000 000 € HT**, les marchés de conception réalisation sont passés selon la procédure de l'appel d'offres restreint.

▪ Le jury qui est constitué comme un jury de concours, comprend au moins un tiers de maître d'œuvres désignés par le président du jury.

Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur et sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception.

NB : La circulaire n°95-58 du 9 août 1995 précise que « doivent être exclus du jury les maîtres d'œuvre qui seraient des préposés du maître d'ouvrage ».

▪ Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.

▪ Le maître d'ouvrage arrête la liste des candidats admis à remettre une offre qui comportera des prestations et une offre de prix. Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement aux candidats.

▪ Le dossier de consultation doit comporter le programme de l'opération qui est une pièce constitutive du marché de conception-réalisation (art. 12 CMP).

▪ Les prestations demandées aux candidats comportent au moins un APS (ouvrage de bâtiment) ou un APD (ouvrage d'infrastructure), accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.

▪ Le règlement de la consultation prévoit le montant des primes et les modalités de réduction ou de suppression des primes des candidats dont le jury aura estimé que les offres remises avant l'audition étaient incomplètes ou ne répondaient pas au règlement de la consultation.

■ Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.

■ Le jury se prononce sur les offres en particulier sur les prestations après avoir auditionnés les candidats.

NB : *Aucune disposition spécifique ne précise les modalités d'audition des candidats. Elles doivent être indiquées dans le règlement de la consultation et doivent respecter les principes de transparence et d'égalité des candidats.*

■ Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

■ Le maître d'ouvrage peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Cependant, elles ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché. La négociation de l'offre n'est pas possible.

■ Le marché est attribué au vu de l'avis du jury.

Il est attribué par le maître d'ouvrage pour l'Etat et les établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

Il est attribué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Les autres procédures (article 69 CMP)

❖ Dialogue compétitif pour les opérations limitées à la réhabilitation de bâtiments

Pour utiliser la procédure de dialogue compétitif, le maître d'ouvrage doit également justifier remplir une des conditions définies par l'article 36 du CMP.

L'article 36 précise que le recours à la procédure de dialogue compétitif est possible lorsqu'un marché public est considéré comme complexe, c'est-à-dire lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins,

2° Le pouvoir adjudicateur n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

NB : *Les marchés ayant pour objet la conception, la construction, l'aménagement d'établissements pénitentiaires peuvent être passés selon la procédure de dialogue compétitif dans les conditions prévues aux articles 36 et 67 du CMP (article 2 de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines modifiant l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire).*

La procédure à suivre est celle définie à l'article 67 du CMP.

■ Publication d'un avis d'appel public à la concurrence qui précise :

- les besoins et exigences du maître d'ouvrage,

- les modalités du dialogue (qui peuvent être complétées dans les documents de la consultation),

- le nombre de candidats admis à participer au dialogue, ce nombre minimum ne pouvant être inférieur à trois,

- le montant de la prime.

■ Délai minimal de réception des candidatures : 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, ou 30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique.

■ Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, le maître d'ouvrage établit la liste des candidats invités à dialoguer.

■ Les candidats sélectionnés sont simultanément invités, par écrit, à participer au dialogue.

- Le dialogue s'ouvre avec chacun des candidats sélectionnés.

L'objet du dialogue est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Tous les aspects du marché peuvent être discutés avec les candidats sélectionnés.

Au cours du dialogue, chaque candidat est entendu dans des conditions d'égalité. Le pouvoir adjudicateur ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Il ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.

- A l'issue de la discussion, le maître d'ouvrage invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions qu'ils ont présentées et spécifiées au cours du dialogue, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments peuvent être demandés aux candidats sur leur offre finale. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre finale, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

- Après classement des offres finales, le marché est attribué par le maître d'ouvrage pour l'Etat et par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.

Il peut être demandé au candidat retenu de clarifier des aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

- Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié.

❖ **Pour les opérations dont le montant est inférieur à 5 000 000 € HT**

Lorsque le montant du marché de conception-réalisation est inférieur à 5 000 000 € HT, il peut être passé selon une procédure adaptée, si les conditions définies à l'article 37 sont réunies.

Les marchés associant la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance

Le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 a introduit dans le CMP un article 73 qui définit une nouvelle catégorie de contrats globaux, les contrats de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance (CREM).

Définition

Les contrats de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance sont des marchés publics qui associent l'exploitation ou la maintenance à la conception et à la réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ils comportent des engagements de performance mesurables. La durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation de ces objectifs et des engagements qui constituent son objet.

Ce sont des contrats globaux qui associent concepteurs, entrepreneurs, exploitants et dérogent au principe posé par l'article 7 de la loi MOP selon lequel la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle de l'entrepreneur.

Dans la mesure où ils associent concepteurs et réalisateurs, la passation de ces marchés est conditionnée de la même manière restrictive que les marchés de conception-réalisation.

Conditions permettant le recours à un CREM

Si l'opération envisagée comprend la réalisation de travaux soumis à la loi MOP, le recours à un CREM est strictement encadré : l'entrepreneur ne peut être associé à la conception que pour la réalisation d'engagements de performance énergétique dans un ou des bâtiments existants, ou pour des motifs d'ordre technique tels que définis à l'article 37 (relatif aux marchés de conception réalisation).

C'est en effet ce que rappelle l'article 7.1.3.2 de la circulaire du 14 février 2012.

Si l'opération porte sur un bâtiment existant

Le recours au CREM est possible dès lors que le maître d'ouvrage souhaite conclure avec l'attributaire du marché un contrat de performance énergétique.

Le contrat de performance énergétique (le CPE)

■ **La directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques :**

Le Contrat de Performance énergétique est « un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, selon lequel des investissements dans cette mesure sont consentis afin de parvenir à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ».

La « société de services énergétiques » est « une personne physique ou morale qui fournit les services énergétiques et/ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux d'utilisateurs, et qui accepte un certain degré de risque financier en jouant ce rôle. Le paiement des services fournis est fondé (en tout ou en partie) sur la réalisation des améliorations de l'efficacité énergétique et sur le respect des autres critères de performance qui ont été convenus ».

Une société d'efficacité énergétique peut être une structure présentée sous la forme d'un groupement réunissant les compétences nécessaires (concepteurs, entreprises et exploitants).

▪ **Le Guide du contrat de performance énergétique** rédigé par le Commissariat général au développement durable en juillet 2010 donne une définition du CPE et en précise les caractéristiques (disponible sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref21.pdf>).

Définition : « Le contrat de performance énergétique a pour objet de garantir dans la durée une amélioration de l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments existant. L'amélioration de l'efficacité énergétique consiste en la réduction de la consommation énergétique et, le cas échéant, la modification du niveau de service ».

Caractéristiques : Le CPE comporte, de la part de l'opérateur sélectionné, un engagement sur un niveau défini et mesurable d'économies d'énergie en volume pour un niveau de service donné. L'opérateur ne peut apporter sa garantie de performance dans la durée que s'il définit lui-même les moyens permettant d'obtenir cette performance et s'il en contrôle la mise en œuvre. Le CPE comporte donc, sous la responsabilité de l'opérateur, un diagnostic, la définition des actions à mettre en œuvre pour obtenir la performance énergétique, la mise en œuvre de ces actions et une période de garantie de performance.

▪ **Le rapport d'Olivier ORTEGA sur « Les contrats de performance énergétique »** remis au Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en mars 2011, propose de fixer une définition du CPE dans un décret d'application de la loi Grenelle II (proposition n°3) qui est la suivante : « *Constitue un contrat de performance énergétique tout contrat conclu entre le maître d'ouvrage d'un bâtiment et une société de services d'efficacité énergétiques visant à garantir au cocontractant une diminution des consommations énergétiques d'un bâtiment ou d'un parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, des fournitures ou des services* ».

Ces définitions permettent d'établir 2 principes :

- La notion « d'engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique » ne concerne que les **bâtiments existants**.
- Elle implique que le maître d'ouvrage demande aux candidats de s'engager sur une garantie de résultats (qui est la principale caractéristique du contrat de performance énergétique), cette garantie ne pouvant se concevoir que si l'opérateur a lui-même défini et mis en œuvre les moyens répondant à ses obligations de performance.

La notion de réalisation d'engagements de performance énergétique doit être distinguée du respect des règles, imposées par le code de la construction et de l'habitation (CCH), liées à la performance énergétique et environnementale et aux caractéristiques énergétiques et environnementales que doivent satisfaire les bâtiments neufs ou les bâtiments existants.

Tout bâtiment doit en effet être conçu conformément aux règles définies par le CCH qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage publics et privés et l'application de ces règles ne justifie pas, à elles seules, le recours à un CREM.

Si l'opération porte sur un bâtiment neuf

Le recours au CREM n'est possible que si le maître d'ouvrage justifie de motifs techniques rendant nécessaires l'association de l'entrepreneur aux études de conception.

Ces motifs sont ceux précisés à l'article 37 relatif aux marchés de conception-réalisation : *Les motifs d'ordre technique sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées des opérations dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ainsi que des opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.*

NB : L'urgence ne permet pas le recours à un CREM, puisque l'urgence n'est pas un motif justifiant le recours à un marché de conception-réalisation.

Procédures de passation d'un CREM

Ces procédures diffèrent selon que le montant estimé du CREM est supérieur aux seuils européens et selon qu'il comprend ou non la réalisation de travaux soumis à la loi MOP.

Procédures au dessus du seuil de 5 000 000 € HT

Le CREM comprenant la réalisation de travaux, c'est le seuil de 5 000 000 € HT, spécifique aux marchés de travaux qui s'applique.

❖ Si le CREM comprend la réalisation de travaux soumis à la loi MOP

Le marché est passé selon les règles prévues aux I et II de l'article 69 (article 73-III) relatif à la passation des marchés de conception-réalisation.

Le maître d'ouvrage doit utiliser les procédures prévues pour la passation des marchés de conception-réalisation :

- La procédure d'appel d'offres restreint avec remise de prestations.
- La procédure de dialogue compétitif, qui peut être retenue lorsque l'opération est limitée à la réhabilitation de bâtiments existants et lorsque les conditions de recours au dialogue compétitif définies par l'article 36 sont réunies.

NB : *Les marchés ayant pour objet la conception, la construction, l'aménagement, l'exploitation et la maintenance d'établissements pénitentiaires peuvent être passés selon la procédure de dialogue compétitif dans les conditions prévues aux articles 36 et 67 du CMP (article 2 de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines modifiant l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire).*

NB : *Ces procédures sont décrites pages 68 à 70 de ce guide (conception-réalisation).*

❖ Si le CREM ne comprend pas la réalisation de travaux soumis à la loi MOP

Le marché est passé selon une des procédures prévues par l'article 26-I (article 73-III).

Le maître d'ouvrage aura recours aux procédures formalisées prévues par le CMP et dans les conditions qu'il prévoit.

Procédures en dessous du seuil de 5 000 000 € HT

Lorsque la valeur estimée du marché est inférieure au seuil, il peut être passé selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du CMP.

Indemnisation des candidats ayant remis des prestations

Le régime de primes du IV de l'article 69 est applicable aux marchés définis au présent II, quel que soit leur montant estimé (3^{ème} alinéa de l'article 73-II).

L'indemnisation des candidats ayant remis des prestations est donc obligatoire, même si l'opération n'est pas soumise à la loi MOP quel que soit le montant estimé du marché.

Détermination du montant de la prime

Toute demande de prestation doit faire l'objet de l'attribution d'une prime dont le montant et les modalités de réduction ou de suppression doivent être indiqués dans les documents de la consultation.

Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par le règlement de la consultation, affecté d'un abattement au plus égal à 20%.

La rémunération de l'attributaire tient compte de la prime qu'il a reçue.

Le cas particulier des marchés de réalisation et d'exploitation ou de maintenance

L'article 73-I du CMP prévoit également la possibilité pour les maîtres d'ouvrage de confier des marchés de réalisation et d'exploitation ou de maintenance (REM) qui sont des marchés publics qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.

Ce nouveau contrat global dissocie la phase de conception de la construction, exploitation et maintenance de l'opération. Il doit également comporter des engagements de performance mesurables et la durée du marché doit tenir compte des délais nécessaires à la réalisation de ces objectifs et des engagements qui constituent son objet.

Il est un outil qui permet d'intégrer la préoccupation de l'engagement de performance, par l'engagement sur les résultats de consommation d'énergie par le groupement des entreprises qui sera en charge de la construction et de l'exploitation tout en conservant une conception en amont par des maîtres d'œuvre compétents dans tous les domaines du bâtiment et qui seront titulaires d'une mission de base.

Le diagnostic stratégique du patrimoine

Dans le [Médiation n°20](#) « Réhabilitation et amélioration de l'efficacité énergétique : diagnostic stratégique de patrimoine et montage d'opération » (édition décembre 2009), la MIQCP décrit les différents montages d'opération et insiste sur l'importance de la réalisation, en amont des études opérationnelles, d'un diagnostic stratégique de patrimoine.

L'objectif de ce diagnostic est d'inventorier l'ensemble du patrimoine, de qualifier son état général et de proposer une classification du parc sur la base de l'intérêt stratégique de chaque site ou de chaque bâtiment ainsi que de l'importance et de l'urgence des interventions techniques nécessaires.

Il doit permettre au maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie patrimoniale et d'en décliner les actions à mener, sans aller jusqu'à un niveau descriptif des opérations à programmer qui relèvent d'une première démarche de faisabilité de la conception prévue dans le cadre de l'élément de mission de maîtrise d'œuvre diagnostic » prévu par le décret d'application de la loi MOP).

L'accord-cadre

L'accord-cadre est un contrat conclu entre un maître d'ouvrage et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées (article 1^{er} CMP).

L'accord-cadre est un contrat public qui constitue une étape préalable à la conclusion d'un ou plusieurs marché(s) ultérieur(s).

En passant un accord-cadre, le maître d'ouvrage se propose par la suite de commander un ou plusieurs marché(s) aux titulaires de l'accord-cadre. Réciproquement, les titulaires se portent candidats à des marchés futurs alors même que toutes les caractéristiques des contrats à venir ne sont pas encore fixées.

La passation d'un accord-cadre respecte les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les procédures de passation d'un accord-cadre sont les mêmes que celles des marchés publics, le maître d'ouvrage devant respecter les règles de publicité, délais, critères.

L'article 76 du CMP fixe les règles particulières applicables aux accords-cadres

Caractéristiques de l'accord-cadre

- L'accord-cadre peut prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclus sans minimum ni maximum.
- La durée d'un accord-cadre ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.
- L'accord-cadre peut être attribué à un ou plusieurs titulaires.

Caractéristiques principales de marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre

- Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (marchés ultérieurs) sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.
- La conclusion des marchés ultérieurs intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.
- L'accord-cadre est attribué à plusieurs titulaires : dans ce cas, ceux-ci sont au moins au nombre de trois. Les marchés ultérieurs sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires et respectent les dispositions suivantes :
 - lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord-cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre,
 - lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre, elle porte sur tous les lots,
 - quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord.
- L'accord-cadre est attribué à un seul titulaire : Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut, préalablement à la conclusion des marchés ultérieurs, demander au titulaire de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement.
- La conclusion des marchés ultérieurs à l'accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de sa validité.

Accords-cadres passés dans le cadre de la loi MOP

L'accord-cadre mono-attributaire peut être utilisé pour une opération de réhabilitation d'un ouvrage existant lorsque la maîtrise d'ouvrage souhaite confier à une seule équipe les études de diagnostic et la mission de base.

En revanche, un seul accord-cadre ne peut avoir plusieurs pour objet plusieurs opérations MOP distinctes.

13. L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Examen des offres

	Textes
<p>Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.</p> <p>Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'AAPC ou dans les documents de la consultation.</p> <p>Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.</p>	<p>Art. 53-III CMP</p> <p>Art. 35-I CMP</p>

Documents que doit produire le candidat retenu

	Textes
<p>Seul le candidat à qui il est envisagé d'attribuer le marché doit produire les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Lutte contre le travail illégal : ce sont les documents prévus aux articles D. 8222-5 (candidat établi en France) ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail (candidat établi à l'étranger) et qui sont exigibles lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 3000 euros. <p>Ces documents sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Production des justifications fiscales et sociales : attestations et certificats délivrés par les administrations compétentes prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (Etat annuel des certificats reçus - formulaire NOTI 2).▪ Le marché ne sera attribué au candidat retenu que si celui-ci produit ces pièces dans un délai imparti par la maîtrise d'ouvrage. <p>S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Après signature du marché, en cas d'inexactitude de l'ensemble des documents produits à l'appui de la candidature, le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire.	<p>Art. 46-I CMP</p> <p>Arrêté du 31 janvier 2003 modifié</p> <p>Art. 47 CMP</p>

Information des candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre

Le code des marchés publics prévoit deux types d'information : l'information immédiate ou l'information sur demande.

Information immédiate pour les procédures formalisées (article 80 du CMP)

- Au stade des candidatures, dès qu'il a fait son choix, le maître d'ouvrage doit aviser tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures, sans attendre la fin de la procédure, en indiquant les motifs détaillés.
- Au stade de l'attribution, le maître d'ouvrage doit informer les autres candidats du rejet de leur offre ou proposition lorsque le candidat à qui il est envisagé d'attribuer le marché a produit ses attestations fiscales et sociales. Cette information contient les motifs détaillés du rejet de leur offre ou de leur proposition, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre.
- Lorsque le maître d'ouvrage décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, il informe les candidats des motifs de sa décision, dans les plus brefs délais (cette obligation s'impose pour les procédures formalisées et pour les procédures adaptées).

Délai de suspension de la signature du marché

Le maître d'ouvrage doit respecter un délai d'au moins **16 jours** avant de signer le marché de maîtrise d'œuvre (le point de départ de ce délai est la date de notification du rejet des candidatures). Ce délai est réduit à 11 jours en cas de notification par voie électronique.

Ce délai de suspension a pour objet de permettre aux candidats évincés d'introduire le cas échéant une procédure de référé précontractuel (procédure prévue aux articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative).

Information sur demande pour les procédures adaptées (article 83 du CMP)

Si cette information n'a pas été communiquée dans la notification de rejet, le maître d'ouvrage est tenu d'informer tout candidat qui en fait la demande par écrit, des motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

Les motifs doivent être suffisamment détaillés pour permettre au candidat de contester, le cas échéant, le rejet de sa candidature ou de son offre.

Lorsque l'offre a été écartée pour un motif autre que l'offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable, le maître d'ouvrage doit préciser au candidat les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires. Il n'est toutefois pas tenu de communiquer le montant du marché, cette information figurant dans l'avis d'attribution (lorsqu'un avis est publié).

Publication d'un avis d'attribution

Les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, le maître d'ouvrage est tenu de publier un avis d'attribution, dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification du marché ou de l'accord-cadre (article 85 du CMP).

| **NB :** *Il est dispensé de la publication d'un avis d'attribution pour les marchés fondés sur un accord-cadre.*

L'avis d'attribution est publié dans l'organe qui a assuré la publication de l'avis d'appel public :

- le JOUE et le BOAMP pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils de procédure formalisée,
- au BOAMP ou dans le même journal d'annonces légales pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils.

14. LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Caractéristiques d'un marché de maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d'œuvre est passé une fois que l'attributaire du marché a été choisi.

L'équipe de maîtrise d'œuvre ne peut pas travailler sans contrat.

D'une part, le maître d'ouvrage est tenu « **de notifier le marché avant tout commencement d'exécution** » en application de l'article 81 du CMP.

D'autre part, le maître d'ouvrage doit savoir que l'attributaire ne peut pas commencer la mission de maîtrise d'œuvre, sans signature de contrat, ni ordre de service, notamment :

- en vertu de la loi MOP qui oblige à la contractualisation avant tout démarrage d'étude,
- et pour les architectes, par respect du Code des Devoirs Professionnels qui le leur interdit.

	Textes
Le marché de maîtrise d'œuvre a pour objet, en vue de la réalisation d'un <u>ouvrage</u> ou d'un <u>projet urbain</u> ou <u>paysager</u> , l'exécution d'un ou de plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi MOP et par le décret « missions »	Art. 74-I CMP
Pour un ouvrage de bâtiment, la mission de base fait obligatoirement l'objet d'un contrat unique. Elle peut être complétée par des missions complémentaires : diagnostic, OPC, mission SSI, etc.	Art. 7 loi MOP + arrêté MOP
Le marché fait l'objet d'un <u>contrat écrit</u> .	Art. 11 al.1 CMP
Il comporte un acte d'engagement et un « cahier des charges ». L'acte d'engagement est la pièce signée par le candidat dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées. Cet acte d'engagement (établi donc en un seul original) est ensuite signé par la personne publique.	Art. 11 al.2 CMP Art. 11 al.3 CMP
Certaines mentions doivent figurer dans les pièces constitutives du marché. Il s'agit notamment de l'identification des parties contractantes, l'objet du marché, la mission et la rémunération, les conditions de règlement, etc.	Art. 12 CMP Art. 28-29-30 du décret «Missions»93-1268
Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu « à prix provisoire ». Il prévoit les conditions de détermination du prix définitif. Il précise d'une part les modalités selon lesquelles est arrêté le coût prévisionnel assorti d'un seuil de tolérance, sur lequel s'engage le maître d'œuvre, et d'autre part les conséquences pour celui-ci des engagements souscrits.	Art. 19 CMP Art. 30 décret «Missions»
Enfin, le marché doit prévoir les délais de paiement (paiement effectif des prestations).	Art. 98 CMP

Tranche ferme / tranche conditionnelle

L'article 72 du CMP encadre les marchés à tranches conditionnelles.

Ce type de marché permet le lancement d'une consultation pour la réalisation d'un programme, en offrant aux candidats potentiels une bonne visibilité sur l'ensemble de l'opération.

Caractéristiques générales de ce type de marché

Il comporte nécessairement une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

NB : *Le maître d'ouvrage n'est engagé que sur la tranche ferme alors que le titulaire du marché s'engage sur la réalisation de l'ensemble des tranches prévues au marché.*

Le marché doit définir la consistance, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche.

Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures.

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché.

Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermée avec retard ou n'est pas affermée, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.

Clauses particulières à prévoir dans le marché

- Le marché doit prévoir un délai d'affermissement pour chaque tranche conditionnelle. Ce délai doit être raisonnable et est déterminé en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.
- Le marché peut prévoir une indemnité d'attente dans le cas où une tranche conditionnelle serait affermée avec retard et une indemnité de dédit dans le cas où une tranche conditionnelle ne serait pas affermée. Le montant de l'indemnité qui doit tenir compte de la probabilité d'affermir les tranches conditionnelles et de la nécessité pour le titulaire de procéder à des investissements pour réaliser le marché, les conditions de son versement sont prévues par le marché.

Particularités lorsque l'opération est soumise à la loi MOP

Pour les ouvrages de bâtiment, la mission de base minimum obligatoire doit être confiée à la maîtrise d'œuvre quelle que soit la nature du contrat et quel que soit le montant du marché.

En cas de découpage du marché, l'article 7.2 de la circulaire du 14 février 2012 rappelle que « *pour les opérations de bâtiment relevant de la loi MOP, la mission de base doit faire l'objet d'un contrat unique. Dès lors l'ensemble des tranches du marché qui seront exécutées le seront par le titulaire du contrat, sauf exception prévue par l'article 17 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé* ».

L'exception prévue par l'article 17 du décret « Missions » concerne la résiliation du marché suite à la défaillance du maître d'œuvre et la possibilité dans ce cas, de ne confier que la partie des éléments de mission non encore réalisés à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui va succéder.

Le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre

Les conditions financières du contrat, dont la rémunération forfaitaire de la maîtrise d'œuvre, sont négociées par le maître d'ouvrage à partir d'une proposition établie par la maîtrise d'œuvre.

Cette négociation porte sur l'étendue de la mission, son degré de complexité, le coût prévisionnel des travaux et les conditions de l'engagement de la maîtrise d'œuvre au respect des coûts.

Le coût prévisionnel des travaux n'étant pas établi par le maître d'œuvre au stade de l'esquisse, le maître d'ouvrage peut dans ce cas, arrêter provisoirement le forfait de rémunération à partir de sa propre estimation des travaux. Le contrat prévoit alors les conditions de réajustement du montant forfaitaire provisoire de la rémunération.

Trois méthodes d'établissement de la rémunération de la maîtrise d'œuvre sont définies dans le modèle de marché public de maîtrise d'œuvre, diffusé par la MIQCP, l'Ordre des architectes, le CICF, l'UNSA et l'UNTEC.

Ainsi, le CCAP précise que la rémunération peut être établie :

- soit au temps à passer sur la base d'un devis,
- soit selon un pourcentage qui s'applique sur le montant HT des travaux,
- soit selon un panachage des deux précédentes méthodes.

L'article 29 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 prévoit que la rémunération doit tenir compte de l'étendue et du degré de complexité de la mission et du coût prévisionnel des travaux. Cette disposition n'impose pas de méthode d'estimation du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre. En pratique, le pourcentage est la méthode la plus utilisée, dans le sens où elle permet facilement de prendre en compte les dispositions de l'article 29 : étendue, complexité et coût prévisionnel des travaux. Mais rien n'interdit de présenter sa rémunération sur la base d'un devis (estimation du temps à passer) ou d'un panachage de ces deux méthodes. Pour certaines opérations, le maître d'ouvrage pourra préférer négocier avec le maître d'œuvre sur la base d'un devis, ce qui lui permettra d'estimer avec précision son engagement. Cependant la rémunération reste forfaitaire, même si elle a été établie à partir d'une estimation du temps à passer.

Les engagements de la maîtrise d'œuvre

L'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 prévoit deux engagements contractuels du maître d'œuvre :

■ Un premier engagement au stade des études sur le coût prévisionnel des travaux

Très généralement la maîtrise d'œuvre s'engage à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux. En effet, à l'issue de l'APD, le maître d'ouvrage doit avoir arrêté définitivement son programme, le permis de construire est déposé, le « projet architectural » est définitivement engagé et les principaux choix techniques sont arrêtés.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises. En cas de non respect de l'engagement (assorti d'un taux de tolérance), le maître d'ouvrage pourra demander à la maîtrise d'œuvre la reprise gratuite des études, l'objectif étant d'aboutir au respect de l'engagement lors d'une nouvelle consultation des entreprises.

En cas de marchés de travaux passés en lots séparés, l'engagement de la maîtrise d'œuvre est global et ne s'apprécie pas lot par lot.

■ Un second engagement au stade des travaux sur le coût résultant des marchés de travaux passés

Le respect de l'engagement est contrôlé après l'exécution complète des travaux. Si le montant total des travaux réalisés dépasse cet engagement (assorti d'un taux de tolérance), une pénalité financière, prévue au contrat, est appliquée sur la rémunération de la maîtrise d'œuvre. Cette pénalité est plafonnée à 15% du

montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si le forfait provisoire a été calculé **au temps à passer** sur la base d'un devis, le CCAP du modèle de marché public de maîtrise d'œuvre prévoit que la négociation pour le passage du forfait provisoire au forfait définitif ne portera que sur les éléments de mission non encore réalisés lors de ce passage c'est à dire ceux postérieurs à l'APD. Elle prendra en compte l'incidence du montant des travaux arrêté à l'APD sur le devis de temps à passer afin d'être conforme à l'article 29 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993. A programme constant, le montant de la rémunération des éléments de mission Esquisse, APS et APD est donc définitif à la signature du contrat de maîtrise d'œuvre.

Les avenants

	Textes
En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant. Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.	Art. 20 CMP

La régularité d'un avenant s'apprécie au cas par cas, en raison des circonstances de l'espèce.

Notion de sujétions techniques imprévues

Cette notion est interprétée strictement par la jurisprudence. Les sujétions techniques imprévues sont des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution du marché, qui présentent un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties.

Passation d'un avenant pour les marchés de maîtrise d'œuvre

La passation d'un avenant doit être préalable au commencement de l'exécution des prestations (CE 30 janvier 1995, Société Viafrance et Société Sparfel, requête n° 151099). Il donne lieu à la rédaction du rapport de l'exécutif à transmettre au contrôle de légalité, au même titre qu'un marché.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et son forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29/11/1993.

L'article 7.6 du modèle de marché public de maîtrise d'œuvre (rédigé, avec l'appui de la MIQCP, par l'ordre des architectes et l'ensemble des partenaires de la maîtrise d'œuvre) prévoit différents autres cas de négociation possible d'avenants, afin de prendre en compte :

- les conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP,
- les modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29/11/1993,
- les aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- au stade de la consultation des entreprises, les variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- les modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- le suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Contrôle de la passation des avenants

L'article 8 de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public (modifié par l'article 18 de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics) dispose que « *Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis* ».

L'avis de la commission d'appel d'offres n'est cependant pas requis (article 8 alinéa 2) :

- lorsque le marché est passé en procédure adaptée (puisque dans ce cas, le marché n'est pas soumis à la CAO),
- lorsque le marché est conclu par l'Etat ou ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, par un établissement public de santé ou par un établissement public social ou médico-social (puisqu'ils ne sont plus tenus de constituer des CAO).

15. LIENS UTILES

■ Code des marchés publics (CMP) issu du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=4279726B26BB7F34D4910D1C700BADF4.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20110329

■ Circulaire du 14 février 2012 relative au **Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925&fastPos=1&fastReqId=268129981&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

■ **Seuil de dispense de 15 000 € HT**

- Décret 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024941156&fastPos=1&fastReqId=1587442759&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

- La Fiche de la DAJ : Les achats sous le seuil de dispense des procédures

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/achats-sous-seuil-dispense-procedure.pdf

■ **La maîtrise d'œuvre**

- Loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693683&fastPos=1&fastReqId=1923287071&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- Décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=DFD45F8370B4B56F83A0D437F955A78D.tpdjo17v_3?cidTexte=LEGITEXT000006067890&dateTexte=20090202

- Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000728300&fastPos=1&fastReqId=933210764&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

■ **La publicité au dessus des seuils de procédures formalisées**

- Les formulaires standards européens définis par le règlement (UE) 842/2011 de la commission du 19 août 2011 (JOUE du 27 août 2011)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:222:0001:0187:FR:PDF>

- Les modèles d'avis publiés au JOEU et au BOAMP

http://simap.europa.eu/buyer/forms-standard/index_fr.htm

■ **La publicité nationale entre 90 000€ HT et les seuils de procédures formalisées**

- Arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110828&numTexte=19&pageDebut=14600&pageFin=14609

- Modèle d'avis national fixé par l'arrêté du 27 août 2011

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/appel-public-concurrence/modele-appel-public-concurrence.pdf

Ce modèle doit être utilisé pour la publication dans un journal d'annonces légales soit dans toutes autres publications.

■ **La publicité nationale en dessous du seuil de 90 000€ HT**

Le contenu de l'avis est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui peut s'inspirer des modèles suivants :

<http://www.architectes.org/outils-et-documents/commande-publique/les-procedures-adpatees>

■ Les autres textes d'application du CMP

- Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0620005A>

- Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOM0620008A>

- Arrêté du 31 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 46 du code des marchés publics et de l'article 8 du décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (modifié par arrêté du 28 décembre 2004)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=49F25DA98321FF6D0CFC81F4BED09787.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT00005633941&dateTexte=20111212

- Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EEF8E8F1A06950107E8BBB3897520288.tpdjo17v_3?cidTexte=JORFTEXT00021496020&dateTexte=20110329

NB : L'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés a été abrogé, à l'exception des articles 5 et 7.

Pour en savoir plus : http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/index.htm

■ Les délais de paiement

- Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (modifié par décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 et par décret n°2008-1550 du 31 décembre 2008)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=84CDBF94B72BBEB5EF0172E55CF28846.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT00005632302&dateTexte=20110329

- Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du CMP relatif au délai de paiement

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=BC493566207AF1F6F67E18213E228622.tpdjo12v_3?cidTexte=LEGITEXT00018731638&dateTexte

- Circulaire du 13 mars 2002 relative à l'application du décret n° 2002-231 du 21 février 2002 modifiant le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000586564&dateTexte>

■ Autres documents

- Les modèles de marché public de maîtrise d'œuvre « Bâtiments neufs », Réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages de bâtiment » sur www.architectes.org rubrique « informations et documents »

- Les Fiches médiations de la MIQCP disponibles sur www.archi.fr/MIQCP/ rubrique « publications »

- Le guide à l'attention des maîtres d'ouvrages publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre (réédition février 2011) http://www.archi.fr/MIQCP/article.php3?id_article=36

■ Textes applicables aux maîtres d'ouvrage non soumis au Code des marchés publics

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820&fastPos=1&fastReqId=271555765&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- Décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000811078&fastPos=1&fastReqId=1978416212&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Comité de rédaction

Conseil national de l'ordre des architectes

Régis RIOTON, conseiller national en charge du Groupe de Travail « Marchés publics »
Jean-Jacques BEGUE, Marie-Martine LISSARRAGUE, Sylvie SOULAS, conseillers nationaux
Lydia DI MARTINO, juriste

Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France

Valérie FLICOTEAUX-MELLING, conseillère régionale
Cécile Flahault, juriste

Conseil régional de l'ordre des architectes de Lorraine

Jean-Philippe DONZE, Président

CICF - Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France

Jean CORNET, Vice président CICF Construction
Laetitia DIAS, juriste

L'UNTEC

Francis BAYLE, Vice président aux affaires professionnelles
Daniel POUPIN, délégué aux affaires professionnelles,

L'UNSFA

Gilbert RAMUS

La MIQCP

Christian ROMON, Secrétaire Général, Patrick CHOTTEAU, Secrétaire Général adjoint,
Nicole SITRUK et Gérard LAMOUR

La Direction générale des Patrimoines

Sandrine SIMON, Françoise BLAISON et Caroline CORREAS

Ont également participé à la rédaction de ce document, dans sa version initiale :
Denis DESSUS, ancien vice président du CNOA, Gwénaëlle CRENO (juriste CNOA), Tiphaine DE BUTTET
(juriste CROA Rhône-Alpes) et Laurence SERVAT (juriste CROA Aquitaine)